



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-019

PUBLIÉ LE 13 MAI 2016

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-03-006 - Subdélégation de signature de Monsieur Alain BLETON - Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme - Administration Générale (4 pages) Page 5

RAA82-2016-05-03-007 - Subdélégation de signature de Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique (4 pages) Page 10

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-04-001 - AP DDPP-SSA-2016-211 du 4 mai 2016 - GAEC GENESTE (2 pages) Page 15

RAA82-2016-05-13-002 - Arrêté Expl sous chantier---APRR A71-A710w-A75 PR0-10 (7 pages) Page 18

RAA82-2016-05-13-001 - Arrêté Police---APRR A71-A710w-A75 PR0-10 (15 pages) Page 26

RAA82-2016-05-10-001 - arrêté DDPP-PSR-2016-15---A89EST écopont Varenne---21-03 01-06---prorog 25-06 (2 pages) Page 42

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-010 - Arrêté préfectoral n°16-01044 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule (8 pages) Page 45

RAA82-2016-05-10-003 - Décision préfectorale n°2016/RF/06 portant application de terrain appartenant à la commune de St-Pierre le Chastel (1 page) Page 54

RAA82-2016-05-10-004 - Décision préfectorale n°2016/RF/07 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Montsepy, Méclier, Bosjean, Le Fraisse, St Sulpice, Servières commune de St Sulpice (2 pages) Page 56

RAA82-2016-05-10-005 - Décision préfectorale n°2016/RF/08 portant distraction du régime forestier suite à la restructuration foncière et portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Chambois, Coheix, Mazayes Haute, Mazayes Basse (commune de Mazayes), Bannières (commune de St Pierre le Chastel), La Gardette (commune d'Olby), nommées communément forêt sectionale indivise de Chambois et autres territoire communal de Mazayes (2 pages) Page 59

RAA82-2016-05-10-006 - Décision préfectorale n°2016/RF/09 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Mazayes (1 page) Page 62

RAA82-2016-05-10-007 - Décision préfectorale n°2016/RF/10 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de La Gardette, commune d'Olby (1 page) Page 64

RAA82-2016-05-10-008 - Décision préfectorale n°2016/RF/11 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune d'Olby (1 page) Page 66

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

RAA82-2016-05-09-005 - Arrêté 2016-N-008 (3 pages) Page 68

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-002 - AP 16-01041 du 10 mai 2016 portant autorisation de la manifestation sportive intitulée : stock car à Lempdes le 5 juin 2016 (8 pages) Page 72

RAA82-2016-05-09-004 - Arrêté autorisant la vente à Mesdames GAYDIER Marie et Fabienne d'une partie de la parcelle AH 188 et de la parcelle AH 190 appartenant à la section de Sarcenat - commune de LA TOUR D'AUVERGNE - (2 pages) Page 81

RAA82-2016-05-09-003 - Arrêté du 9 mai 2016 portant constitution du comité de pilotage du contrôle interne financier de la préfecture du Puy de Dôme (2 pages) Page 84

RAA82-2016-05-13-003 - Arrêté n° SPA-2016-11 autorisant le Président de l'association Courir en Livradois-Forez à organiser une course pédestre le samedi 28 mai 2016 (4 pages) Page 87

RAA82-2016-05-03-005 - arrêté n°16-01026 du 3 mai 2016 portant ouverture d'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative au projet de création d'une installation hydroélectrique au lieu-dit "la Compissade" sur la commune du Mont-Dore (4 pages) Page 92

RAA82-2016-05-09-006 - arrêté n°16-01030 du 9 mai 2016 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval (2 pages) Page 97

RAA82-2016-05-09-007 - arrêté n°16-01031 portant modification de la CLE du SAGE de la Sioule (2 pages) Page 100

RAA82-2016-05-09-008 - arrêté n°16-01032 portant modification de la CLE du SAGE de la Dore (2 pages) Page 103

RAA82-2016-05-10-009 - arrêté n°16-01043 mettant en demeure M. L'Allier Roland de mettre en conformité au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement le barrage de la prise d'eau du moulin de Bourette sur la commune de Rentières (4 pages) Page 106

RAA82-2016-05-12-001 - Arrêté portant autorisation d'emploi d'agents de police municipale des communes de CEYRAT et GERZAT à l'occasion de la foire de la St-Loup 2016 (1 page) Page 111

RAA82-2016-04-28-004 - Arrêté portant composition du Comité Technique de la Police Nationale du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 113

RAA82-2016-05-09-001 - Arrêté portant composition du Comité Technique Police (2 pages) Page 116

RAA82-2016-04-28-005 - Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 119

RAA82-2016-05-09-002 - Nomination régisseurs police municipale de Beaumont (1 page) Page 122

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-11-002 - agrément ASP COVIVA (2 pages) Page 124

RAA82-2016-05-11-003 - recepisse ASP COVIVA (2 pages) Page 127

RAA82-2016-05-11-004 - recepisse BAILLY (2 pages) Page 130

RAA82-2016-05-11-005 - recepisse LEBRE (2 pages)

Page 133

RAA82-2016-05-11-006 - recepisse modificatif SIAD RIOM LIMAGNE (2 pages)

Page 136

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-03-006

Subdélégation de signature de Monsieur Alain BLETON -
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du
Puy-de-Dôme - Administration Générale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par :
Sonia REKKAL
Responsable des Affaires Générales
☎ 04 73 14 76 04

ARRETE

portant subdélégation de signature de Monsieur Alain BLETON
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Du Puy-de-Dôme
Administration Générale

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national, notamment son article R. 121-35 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Cité Administrative – 2 rue Pélissier – CS 40159 – 63034 CLERMONT-FERRAND cedex 1 Tel : 04 73 14 76 00 - Fax : 04 73 14 76 01

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la version consolidée au 19 février 2016 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEPHAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1er juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 août 2014 portant nomination de M. Alain BLETON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-000379 du 04 mars 2016 portant délégation de signature à M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°16-00183 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour M. Alain BLETON ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté n°16-00183 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de la signature accordée à M. Alain BLETON, est abrogé.

Article 2 - La délégation de signature qui est confiée à M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, par l'arrêté préfectoral n°16-00379 du 04 mars 2016 est subdéléguée, à Mme Laurence GOMEZ, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale pour l'ensemble des champs de compétence de la DDCS du Puy-de-Dôme.

Article 3 - La subdélégation est également confiée, à titre permanent, et au titre de leurs domaines respectifs de compétence, à :

- Mme Nathalie ALBUISSON, responsable du service Vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports
- Mme Christine JAILLER, responsable du service Politiques sociales du logement.
- Mme Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Développement des solidarités
- M. Loïc MILARD, responsable de l'unité Protection et droits
- Mme Danielle MAZEL, responsable de l'unité Accueil, hébergement et insertion
- Mme Monique CHAINTREAU, responsable du secrétariat général
- Mme Sonia REKKAL, responsable des affaires générales
- M. Lionel TABONE, responsable du service Politique de la ville

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. BLETON et de Mme GOMEZ, se voient subdéléguer la signature pour l'ensemble des champs de compétence de la DDCS du Puy-de-Dôme :

- Mme Nathalie ALBUISSON, responsable du service Vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports
- Mme Caroline DAMBRUN, responsable du service Protection et droits
- Mme Christine JAILLER, responsable du service Politiques sociales du logement.
- M. Lionel TABONE, responsable du service Politique de la ville
- Mme Monique CHAINTREAU, responsable du secrétariat général

Article 5 - La subdélégation de signature est confiée à titre particulier et dans le cadre de ses fonctions à Mlle Isabelle ROBERT, secrétaire administrative, en tant que secrétaire et rapporteur de la commission départementale d'aide sociale, aux fins de contresigner les décisions de ladite commission et de signer les correspondances afférentes au secrétariat de celle-ci.

Article 6 - M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme et les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2016

P/La Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Alain BLETON

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-03-007

Subdélégation de signature de Monsieur Alain BLETON,
Directeur départemental de la cohésion sociale du
Puy-de-Dôme, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29
décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité
publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par :
Sonia REKKAL
Responsable des Affaires Générales
☎ 04 73 14 76 04

ARRETE

portant subdélégation de signature de Monsieur Alain BLETON
Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme,
au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement sur la comptabilité publique

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1421-3 à R.1421-9 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEPHAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du Ministère de l'emploi, du logement et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 août 2014 portant nomination de M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00026 du 04 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Alain BLETON, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour M. Alain BLETON, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Alain BLETON est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature qui est confiée à Monsieur Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, par l'arrêté préfectoral n° 16-00026 du 04 janvier 2016 susvisé, est subdéléguée à :

- Madame Laurence GOMEZ, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
- Madame Nathalie ALBUISSON, responsable du service Vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports
- Mme Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Développement des solidarités
- M. Loïc MILARD, responsable de l'unité Protection et droits
- Mme Danielle MAZEL, responsable de l'unité Accueil, hébergement et insertion
- M. Lionel TABONE, responsable du service Politique de la ville
- Mme Monique CHAINTREAU, responsable du secrétariat général

pour, d'une part l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, et d'autre part la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental, selon les modalités précisées par l'organigramme CHORUS.

Article 3 : M Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme et les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 3 mai 2016

P/La Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Alain BLETON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-04-001

AP DDPP-SSA-2016-211 du 4 mai 2016 - GAEC
GENESTE

Abrogation de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2016-165 du 6 avril 2016



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2016-211

portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2016-165 du 06 avril 2016 relatif à la fermeture administrative d'urgence de l'atelier de fabrication de fromages et de la cave d'affinage exploités par le GAEC GENESTE – Le Bost – 63520 CEILLOUX

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 233-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R 231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°16 - 00890 du 29 avril 2016 portant nomination du Directeur Départemental par intérim de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2016-165 du 06 avril 2016 portant fermeture administrative d'urgence de l'atelier de fabrication de fromages et de la cave d'affinage exploités par le GAEC GENESTE – Le Bost – 63520 CEILLOUX ;

VU le rapport d'inspection n°16-020763 du 04 mai 2016 relatif à l'inspection du 03 mai 2016, transmis au GAEC GENESTE, Le Bost, 63520 CEILLOUX en date du 04 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les services de la D.D.P.P. du Puy-de-Dôme ont constaté, lors de l'inspection du 03 mai 2016, que les non-conformités relatives à l'atelier de fabrication de fromages et la cave d'affinage exploités par le GAEC GENESTE – Le Bost – 63520 CEILLOUX ont été résolues ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2016-165 du 06 avril 2016 portant fermeture administrative d'urgence de l'atelier de fabrication de fromages et de la cave d'affinage exploités par le GAEC GENESTE – Le Bost – 63520 CEILLOUX est abrogé.

ARTICLE 2 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GENESTE (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 04 mai 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental
de la Protection des Populations par interim


Jean-Michel MASSON

2/2

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-13-002

Arrêté Expl sous chantier---APRR A71-A710w-A75
PR0-10

Nouvel arrêté d'exploitation sous chantier pour APRR dans le cadre de sa gestion des autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10-475, soit de la limite avec A71 jusqu'au diffuseur n°5 de St-Amant-Tallende) dans le Puy-de-Dôme. Cet arrêté a été actualisé pour prendre en compte la reprise d'exploitation par APRR de la portion d'A75.



ARRÊTÉ PREFECTORAL

Arrêté permanent d'exploitation sous chantier dans le Puy-de-Dôme sur les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475)

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment l'article 9 ;
VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°2014353-0011 pour les autoroutes A71 et A710W du 19 décembre 2014 ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU les différents documents établis par le SETRA établissant une base reconnue et commune dans la signalisation et la gestion de la circulation sous chantier (Manuel du chef de chantiers, chaussées séparées, choix d'un mode d'exploitation, ...) ;
VU le document de référence établi en interne par la société APRR : "Principes et recommandations-signalisation temporaire" ;
VU l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière en date du 11/05/2016 ;
VU l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 11/05/2016 ;

CONSIDERANT que l'autoroute A75 entre les PR 0 et 10+475 est concédée à la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) à partir du 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser régulièrement des travaux d'entretien et de mise en sécurité ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées

de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation/entrée en vigueur

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes suite à la reprise en concession de la section autoroutière d'A75 comprise entre le PR 0+000 et 10+475 par APPR.
- Les dispositions de l'arrêté n°03/01521 du 07/07/2003 réglementant la circulation sur l'autoroute A75 pendant l'exécution des chantiers courants sont abrogées.
- Le présent arrêté prend effet le 17 mai 2016.

Article 2 : Objet de l'arrête

Les chantiers qualifiés de **COURANTS** sont autorisés en permanence sur les autoroutes A71, A710W, et sur l'autoroute A75 entre les PR 0+000 et 10+475, dans le département du Puy-de-Dôme.

Les autres chantiers (qualifiés de "non courants") devront faire l'objet d'un arrêté temporaire spécifique s'appuyant sur un dossier d'exploitation sous chantier.

Article 3 : Chantiers courants / non courants

Dans la suite du texte, le terme "chantier" englobe les travaux en eux-mêmes et la réglementation de la circulation qui lui est associée.

I-Chantier courant :

Un chantier est dit courant s'il vérifie l'ensemble des conditions ci-dessous.

Condition 1 : détournement de trafic

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau parallèle.
(voir article 4.5 pour le cas particulier des fermetures de bretelles de diffuseurs).

Condition 2 : jours hors chantiers

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité de circulation pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Condition 3 : débit

Les débits prévisibles par voie laissée libre à la circulation ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1000 véhicules/heure sur les bretelles des diffuseurs, des échangeurs ou des aires,
- 1200 véhicules/heure en rase campagne,
- 1500 véhicules/heure en zone urbaine et péri-urbaine.

Ces débits pourront-êtré portés à 1500 véh/h en rase campagne et à 1800 véh/h en péri-urbain, à titre exceptionnel pendant les heures d'affluence du matin (de 07h00 à 09h30) et de l'après-midi (de 16h30 à 19h00) sur les voies restées libres à la circulation.

Condition 4 : basculement de circulation

Le basculement partiel du trafic d'un sens de circulation sur l'autre n'est pas autorisé.

Condition 5 : limitation de largeur des voies

La largeur des voies ne devra pas être réduite en deçà de 3,2m, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations autoroutières.

Condition 6 : alternats sur bretelles

Les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ou des aires ne doivent pas :

- excéder une durée de deux jours,
- concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure,
- avoir une longueur supérieure à 500 m,
- entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Condition 7 : alternats sur section courante

Les alternats sur les parties bidirectionnelles exploitées (par exemple l'axe de liaison entre le péage de Combronde12.1 et la RD 2144) ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 500 m.

Condition 8 : longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km.

Condition 9 : interdistances

La distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure :

- à 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- à 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre au moins deux voies de circulation,
- à 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- à 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre et l'autre chantier neutralise au moins une voie de circulation,
- à 30 km si les deux chantiers occasionnent un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les chantiers sur les bretelles de diffuseurs/d'échangeurs ou d'aires ainsi que sur les plateformes de péage ne seront pas soumis à ces règles d'inter-distances.

Condition 10 : Temporalité

La durée du chantier ne doit pas être excéder 14 jours consécutifs sur une même zone de 6 km.

II-Chantier non courant :

Dès lors que l'une des 10 conditions ci-dessus n'est pas vérifiée par un chantier, ce dernier est alors **non courant** et doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Un dossier d'exploitation est obligatoire.

Par ailleurs, l'arrêté spécifique pourra contenir une dérogation temporaire à une ou plusieurs des conditions de l'article 3 du présent arrêté (conditions d'interdistances, par exemple).

Article 4 : réglementations spécifiques lors des chantiers courants

Cet article contient diverses précisions qui découlent de l'article précédent, ainsi que diverses réglementations spécifiques autorisées lors de la réalisation des chantiers courants.

Article 4.1 : signalisation, choix du mode d'exploitation :

La signalisation mise en place devra respecter la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (en particulier la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire) ainsi que tous les documents reconnus tel le manuel du chef de chantier, édité par le SETRA, qui est une base reconnue et commune à l'ensemble des gestionnaires du territoire, ou le document d'exploitation interne de la société APRR.

Article 4.2 : Diminution du nombre de voies

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies.

Article 4.3 : Basculements de circulation

Le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre est autorisé, compte tenu des restrictions posées dans l'article 5 – condition 4.

Article 4.4 : interruption de circulation sur la section courante et échangeurs

Des coupures de la circulation inférieures à 15 mn pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées par un bouchon mobile sous protection du gestionnaire. Les réouvertures de sections fermées à la circulation seront réalisées à l'identique.

La D.I.R. de zone, la D.D.P.P. 63, les services de secours et d'intervention seront préalablement avertis de ces coupures.

Article 4.5 : interruption de circulation hors section courante

Les fermetures des bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs, pour une durée inférieure à 24h00, sont autorisées sous condition d'accord des gestionnaires de voiries de délestage et information de la D.D.P.P. 63.

Ces fermetures seront réalisées avec l'appui des forces de l'Ordre, pour le sens Montpellier/Clermont-Ferrand des diffuseurs n°2 et n°3 d'A75.

Pour les autres diffuseurs, dans l'attente de la révision évoquée à l'article 9, et de manière dérogatoire à ses procédures internes, le gestionnaire pourra intervenir seul.

En fonction de conditions d'exploitations particulières (trafic élevé, météorologie défavorable,...) et s'il l'estime nécessaire, il pourra néanmoins solliciter l'appui des forces de l'ordre. qui répondront selon leurs disponibilités et contraintes.

Ces fermetures pourront être réalisées sous balisage traditionnel ou à l'aide de Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR).

Article 4.6 : limitations de vitesse

Les limitations de vitesse suivantes seront applicables sur :

Chantier avec réduction du nombre de voies :

- Chaussées à 2 voies :
Avec neutralisation d'une voie : 90 km/h
- Chaussées à 3 voies ou plus :
Avec neutralisation d'une voie :
110km/h pour les portions limitées à 130km/h,
90 km/h pour les portions limitées à 110km/h
Avec neutralisation de deux voies :
90 km/h

Chantier ou évènement aléatoire avec neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée :

- Voie(s) non basculée(s) : 90 km/h
- Voie(s) basculée(s) : 70 ou 50 km/h au niveau des changements de chaussée,
90 km/h sur chaussée basculée

Article 4.7 : Interdictions de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et abords des chantiers ou évènements aléatoires.

Article 4.8 Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité, est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants de au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 4.9 Utilisation des Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR)

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation de 1 à 2 voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de type F.L.R.

Article 4.10 Ripage de voies

Pour les sections à 2x2 voies, il pourra être procédé après neutralisation de la voie de gauche à un ripage progressif de la voie circulée avec empiètement sur la BAU (sans diminution de la largeur circulaire) afin d'effectuer des reprises de chaussée en urgence dans le cas de réparation de nids de poules. Ces dévoiements ne pourront avoir une durée supérieure à 48h00.

Article 5 : chantiers courants / Interventions d'urgence

- Dans le cas de perturbations à la circulation dues à une cause aléatoire non prévisible (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux dont l'exécution ne peut être différée (remplacement de dispositifs de retenue endommagés, reprise de nids de poules,...), et pour le rétablissement des conditions de sécurité minimales, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'Ordre de l'autoroute.
La D.I.R. de zone concernée sera informée de cette ouverture de travaux.
- Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies pour les chantiers courants, un arrêté spécifique devra être pris au-delà de 72 h.

Article 6 : chantiers courants / signalisation

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans l'esprit du Manuel du chef de chantier (CEREMA).

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société APRR.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société APRR.

Article 7 : chantiers courants / contrôle des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent de la société APRR.

Article 8 : chantiers courants / mesures d'information au public

La société APRR utilisera les mesures et les moyens d'information suivants :

- Radio d'information routière
- Panneaux à messages variables (PMV)
- Signalisation de direction
- Presse écrite
- Radios locales
- Tout autre support écrit à l'initiative de la société APRR (flyers, plaquettes,...)
- Réunions d'informations
- Web

Article 9 : révision

Les dispositions des articles 4.4 et 4.5 seront révisées, pour le 30 octobre 2016, au plus tard.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : ampliation

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur du SAMU du Puy de Dôme
Monsieur le Directeur Régional d'APRR, Région Paris

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée copie au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et à la D.I.R. de zone.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2016

La Préfète



le directeur départemental adjoint

Jean-Michel MASSON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-13-001

Arrêté Police---APRR A71-A710w-A75 PR0-10

Nouvel arrêté de police pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10-475, soit de la limite avec A71 jusqu'au diffuseur n°5 de St-Amant-Tallende) dans le Puy-de-Dôme, suite à la reprise d'exploitation par APRR de la portion d'A75.

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant réglementation de police dans le département du Puy-de-Dôme sur les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) concédées à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.)

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret du 19 août 1986 paru au Journal Officiel du 03.09.1986 et ses avenants approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0010 en date du 19.12.2014 portant réglementation de police sur les autoroutes A71 et A710W ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-14 du 3.03.2005 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A71 pour les personnels et les matériels non immatriculés ou non motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-39 du 29.11.2005 portant réglementation sur l'utilisation des feux à éclats bleus ;

Vu l'arrêté permanent DIR-MC n°2012-D-002 en date du 12.03.2012 limitant la vitesse à 110km/h sur l'autoroute A75 entre les PR 0 et 10+765 ;

Vu l'arrêté permanent n° AP04-16 du 23/01/2006 portant réglementation de la circulation dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire sur les autoroutes A75 et A711 ainsi que sur la RN 89 dans son prolongement de l'A711 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges, notamment le décret n°2016-70 du 29.01.2016 approuvant les avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 11/05/2016 ;
Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme, en date du 11/05/2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1

A. Les arrêtés préfectoraux :

- n° 2014353-0010 portant réglementation de police sur les autoroutes A71 et A710W, en date du 19/12/2014,
- n°04-14 portant réglementation de circulation sur l'autoroute A71 pour les personnes et les matériels non immatriculés ou non motorisés en date du 03/03/2005,
- n°05-39 portant réglementation sur l'utilisation des feux à éclats bleus en date du 29/11/2005,
- n° AP04-16 portant réglementation de la circulation dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire sur les autoroutes A75 et A711 ainsi que sur la RN 89 dans son prolongement de l'A711, en date du 23/01/2006.

sont abrogés.

B. Champs d'application :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'ensemble du domaine Public Autoroutier Concédé à A.P.R.R. pour les sections des autoroutes : A71, A710W et A75 dont les limites sont définies ci-après :

1.1 – Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC)

Le Domaine Public Autoroutier concédé à la société A.P.R.R. comprend tous les terrains acquis en vue de la construction des autoroutes, de leurs dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y sont ou y seront réalisés pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien des autoroutes, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les aires de stationnement, stations service, restaurants et buffets, hôtels et motels, installations de péage, centres d'entretien, locaux de service de la société et des services de police.

1.2 – Autoroute A71

A. Les limites de l'autoroute A71 dans le Puy-de-Dôme sont :

- au nord : PR 352.750,
- au sud : PR 388.550.

B. Points d'échanges avec le réseau existant :

L'autoroute A71 est raccordée :

- au nord : PR 352.750, elle se prolonge dans le département de l'Allier.
- au sud : PR 388.550, avec l'autoroute A75 qui la prolonge.

C. Les diffuseurs et échangeurs raccordant l'autoroute A71 au réseau extérieur dans le Puy-de-Dôme sont :

⇒ **COMBRONDE – Diffuseur – Sortie n°12-1**

Le diffuseur de Combronde au PR 362.04 de l'A71 débouche sur la RD2144 au rond-point situé après l'antenne de liaison débutant après la gare de péage.

⇒ **COMBRONDE – Echangeur A71 / A89**

Cet échangeur permet, au PR 364.700 un échange complet entre l'A89 OUEST (Bordeaux) et l'A71 (Paris et Montpellier).

⇒ **RIOM – Diffuseur – Sortie n°13**

Le diffuseur de Riom au PR 374.882 de l'A71 débouche sur la D2009 au rond-point situé après la gare de péage (sur la rocade Est de Riom).

⇒ **GERZAT – Diffuseur – Sortie n°14**

Sens Bourges / Clermont : Le demi-diffuseur de Gerzat Ouest au PR 380.937 débouche sur la RD210, la RD402 et la RD402A, au rond-point situé après la gare de péage. L'accès sur A71 se fait depuis le même rond-point.

Sens Clermont / Bourges : Le demi-diffuseur de Gerzat Est au PR 380.910 débouche sur la RD210, la RD427 et la RD427a, au rond-point situé après le péage.

⇒ **CLERMONT NORD – Echangeur – A71 / A89**

Cet échangeur permet, au PR 384.977, un échange partiel entre l'A71 et l'A89 EST (Lyon – Saint Etienne).

Echanges possibles :

A71 – Paris -> A89 (bretelle A710 ASF)

A89 -> A71 – Paris (bretelle A710 Paris).

Echanges non possibles : A71 – Montpellier -> A89 et A89 -> A71 Montpellier.

⇒ **CLERMONT NORD – Echangeur – Sortie n°15**

Sens Bourges / Clermont : L'A71 débouche sur l'A710W au PR 384.881 par la bretelle d'insertion B710B.

Sens Clermont / Bourges : L'A71 débouche sur l'A710W au PR 384.977 par la bretelle d'insertion B710A.

⇒ **BREZET – Diffuseur – Sortie n°16**

Le diffuseur de Brézet au PR 387.430 de l'A71 débouche sur la RD772 (Rue Elise Reclus) aux ronds-points situés en extrémité de bretelle de sortie.

⇒ **CLERMONT EST – Echangeur A71 / A711**

Sens Bourges / Clermont : au PR 388.500, l'A71 est reliée à l'A711 en direction de Saint-Etienne par une bretelle d'insertion B711A.

Sens Clermont / Bourges : au PR 388.500, l'A711 débouche sur l'A71 en direction de Paris par une bretelle d'insertion B71C.

1.3 – Autoroute A710W

A. Les limites de l'autoroute A710W dans le Puy-de-Dôme sont :

- à l'ouest : PR 12.490,
- à l'est : PR 11.00.

B. Points d'échanges avec le réseau existant :

- A l'ouest : PR 12.490 au Boulevard Edgar Quinet et par une bretelle de sortie au Boulevard G. Pompidou (RD 210 dévié).
- A l'est : PR 11.00 à l'autoroute A89 qui la prolonge.
- Au nord : par la bretelle d'insertion de l'autoroute A71 PR 384.881 (B710B) sens Bourges / Clermont.
- Au sud : par la bretelle de sortie sur l'autoroute A71 au PR 11.150 (B71A) sens Bourges / Clermont.

1.4 – Autoroute A75

A. Les limites de la section de l'autoroute A75 dans le Puy-de-Dôme sont :

- au nord : PR 0+000,
- au sud : PR 10+475 tympan sud du passage supérieur de la RD786.

B. Points d'échanges avec le réseau existant :

L'autoroute A75 est raccordée :

- au nord : PR 0+000, avec l'autoroute A71 qui la prolonge.
- au sud : PR 10+475, elle se prolonge dans le département du Puy-de-Dôme.

C. Les diffuseurs et échangeurs raccordant l'autoroute A75 au réseau extérieur dans le Puy-de-Dôme sont:

⇒ CLERMONT EST – Echangeur A71 / A711

Cet échangeur permet un échange partiel entre l'A75 et l'A711 (Saint Etienne).

⇒ LA PARDIEU – Diffuseur – Sortie n°1

Le diffuseur de La Pardieu au PR 1+665 de l'A75 débouche sur la RD765 en extrémité des bretelles de sortie et d'entrée.

⇒ AUBIERE (BORDEAUX) – Diffuseur – Sortie n°2

Sens Paris / Montpellier :

Le diffuseur au PR 3+515 de l'A75 débouche au rond-point RD2009 / RD978 / RD2089 situé en extrémité de bretelle de sortie.

L'accès sur A75 en sens 1 se fait depuis le même rond-point.

Sens Montpellier / Paris :

L'accès sur A75 au PR 3+515 en sens 2 se fait depuis le rond-point RD2009 / RD978 / RD2089.

Une bretelle d'insertion au PR 3+730 et une bretelle de sortie au PR 4+600 relie la RD2009 à A75.

⇒ COURNON – Diffuseur – Sortie n°3

Le diffuseur au PR 4+705 de l'A75 débouche sur la RD137.

⇒ ORCET – Diffuseur – Sortie n°4

Le diffuseur au PR 6+150 de l'A75 débouche sur la RD978 aux ronds-points situés en extrémité de bretelles de sortie et d'entrée.

⇒ LA JONCHERE – Diffuseur – Sortie n°5

Le diffuseur au PR 10+020 de l'A75 débouche sur la RD213 en extrémité de bretelles de sortie et d'entrée.

1.5 – Aires de repos et de services

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services listées à l'article 4.4.

Article 2 - ACCES

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation du gestionnaire et/ou du Préfet, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaires de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de services, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

Article 3 – PEAGE

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités ou gares en barrière.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Eteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- Respecter les hauteurs limites indiquées par la signalisation et imposées par les gabarits.

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels et soumis à autorisation du gestionnaire.

Article 4 – LIMITATION DE VITESSE

4.1 – Section courante

Autoroute	PR Début	PR Fin	Nombre de Voies	Vitesse
A71	352.750	380.910	2	130 km/h
	380.910	388.550	3	110 km/h
A710W	11.000	12.490	2	110 km/h
A75	0+000	10+475	2	110 km/h

4.2 – Diffuseurs et échangeurs

Nom du	PR	Autoroute	Bretelle	Sens *	Limitations
--------	----	-----------	----------	--------	-------------

Diffuseur					
COMBRONDE	361.950	A71	Décélération	1	70 – 50
COMBRONDE	362.100	A71	Décélération	2	70 – 50
RIOM	374.880	A71	Décélération	1	90 – 70 – 50
RIOM	374.880	A71	Décélération	2	90 – 70 – 50
GERZAT OUEST	380.600	A71	Décélération	1	70 – 50
GERZAT EST	380.600	A71	Décélération	2	70 – 50
CLERMONT NORD	385.000	A71	B710B – Insertion sur A710W	1	90 – 70 – 50
CLERMONT NORD	385.000	A71	B71A – Insertion sur A71	1	90 – 70 – 50
CLERMONT NORD	385.000	A71	B710A – Insertion sur A710W	2	90 – 70 – 50
LE BREZET	387.430	A71	Décélération	1	90 – 70
LE BREZET	387.430	A71	Décélération	2	90 – 70
CLERMONT EST	388.500	A71	B711A – Insertion sur A711 **	1	90 – 70 – 50
CLERMONT EST	388.500	A71	B71C – Insertion sur collectrice A71 depuis A711	2	90 – 70 – 50
CLERMONT EST	0+000	A75	Bretelle A711 vers A75	1	90 – 70 – 50
CLERMONT EST	0+355	A75	Bretelle A75 vers A711	2	90 – 70
LA PARDIEU	1+655	A75	Décélération	1	90 – 70
LA PARDIEU	1+655	A75	Décélération	2	90 – 70
AUBIERE	3+515	A75	Décélération	1	90 – 70 – 50
AUBIERE	4+600	A75	Décélération	2	90 – 70
COURNON	4+705	A75	Décélération	1	90 – 70 – 50
COURNON	4+705	A75	Décélération	2	90 – 70 – 90
ORCET	6+150	A75	Décélération	1	90 – 70 – 50
ORCET	6+150	A75	Décélération	2	90 – 70 – 50
LA JONCHERE	10+020	A75	Décélération	1	90 – 70
LA JONCHERE	10+020	A75	Décélération	2	90 – 70

* SENS : Sens 1 = Paris / Montpellier – Sens 2 = Montpellier / Paris.

** A711 = Autoroute de liaison entre A71/A75 et A89 (Clermont / Saint Etienne – Lyon).

4.3 – Installations de péage

Installations de Péage	PR A71	SENS	Limitations
Barrière de Clermont- Ferrand	380.910	1	110 – 90 – 70 – 50
Barrière de Clermont- Ferrand	380.910	2	90 – 70 – 50
Gerzat	380.600	1	90 – 70 – 50
Gerzat	380.600	2	90 – 70 – 50
Riom	374.880	1	90 – 70 – 50
Riom	374.880	2	90 – 70 – 50
Combronde	362.040	1	70 – 50
Combronde	360.040	2	70 – 50

4.4 – Aires de Repos et de Services

Aires A71	Nature	Implantation	sens	Limitations
Des volcans Ouest	Service	Bretelle de décélération	1	90 – 70 – 50
Des volcans Est	Service	Bretelle de décélération	2	90 – 70 – 50
Montpertuis	Repos	Bretelle de décélération	1	90 – 70 – 50
Pessat - Villeneuve	Repos	Bretelle de décélération	2	90 – 70 – 50

4.5 – Zones Particulières

Zone	PR Début	PR Fin	Autoroute	Sens	Situation	Limitations
Antenne de liaison de Combronde	X	X	A71	1 et 2	Entre la gare de péage et la limite de concession (RD2144)	90
Rampe des Volcans	360.200	355.000	A71	2		110
Zone urbaine en 2x3 voies	380.600	388.550	A71	1 et 2		110

Article 5 – RESTRICTION DE CIRCULATION

Afin de préserver la sécurité des usagers ou de l'infrastructure, des mesures de restrictions de circulation peuvent être imposées en réponse à des événements programmés (chantiers notamment) ou non (incidents, accidents, intempéries,...).

Les événements programmés sont appelés "chantiers" et sont traités dans l'article 5.1
Les événements non programmés regroupent les accidents, incidents ainsi que les risques naturels, notamment les intempéries (neige, vent violent, etc.).

Parmi ces événements non programmés, les intempéries hivernales ont fait l'objet d'une concertation entre les différents acteurs (gestionnaires des réseaux concernés, Forces de l'Ordre, secours, zone,...) et sont gérées par des plans d'intempérie spécifiques (PIRAA et PISO) qui proposent un certain nombre de mesures de gestion de trafic, complétées par les mesures grandes mailles (PALOMAR).

5.1 – Restrictions liées aux chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par des arrêtés particuliers, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

a) Chantiers courants :

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un ou des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pris par le préfet de département. Les critères de classement en "*chantier courant*" sont précisés dans ces arrêtés permanents.

b) Chantiers non courants :

Les chantiers non courants sont tous les chantiers qui ne peuvent être considérés comme courants selon les critères définis dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers non courants est réglementée par des arrêtés particuliers pris par le ou les préfet(s) de département(s) concerné(s), au vu d'un dossier d'exploitation sous chantier.

5.2 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies ou contextuelles, des contrôles d'accès aux entrées des diffuseurs pourront être mis en place.

5.3 - Restrictions liées à la sécurité :

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent, etc.) ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, en urgence et temporairement, après concertation avec la gendarmerie ou l'autorité préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

5.4 - Restrictions liées aux intempéries en période hivernale:

Pour faire face aux intempéries hivernales, des mesures de gestion de trafic sont à décliner par l'exploitant telles que prévues dans les différents plans :

- Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne ou Sud-Ouest (PIRAA, PISO).
- PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne.

Lors du déclenchement des plans départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

Si le PIRAA est activé en MG1 ou MG2:

Pour les cas exceptionnels d'événements non prévisibles ou d'intensité plus forte que prévue, une délégation est donnée aux forces de l'ordre, en lien et en concertation avec le ou les gestionnaire, pour mettre en œuvre une gestion poids-lourds (mesure PIRAA), pour une durée inférieure à deux heures et moyennant des remontées d'informations renforcées auprès des services de la préfecture 63 et des services zonaux (DIR de zone).

Si le PIRAA n'est pas activé :

La même délégation est donnée, dans les mêmes conditions et d'exécution.

Convois en période de viabilité hivernale :

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés et pilotés par les Forces de l'Ordre, avec l'appui éventuel du gestionnaire; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.5 - Restrictions liées aux intempéries hors période hivernale:

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent,.....), une délégation est donnée aux forces de l'ordre, en lien et en concertation avec le ou les gestionnaires, pour mettre en œuvre une gestion poids-lourds (mesure PIRAA), pour une durée inférieure à deux heures et moyennant des remontées d'informations renforcées auprès des services de la préfecture 63 et des services zonaux (DIR de zone).

Les mesures choisies devront se calquer sur celles des plans intempéries existants, notamment dans le choix des itinéraires de substitution, des points de stockage ou de lieux de retournement.

Pendant cette délégation, la coordination zonale de l'information en amont des mesures de gestion de trafics est faite par le ou les DIR de Zone selon leur zone de compétence. Elle concerne l'information à tous les usagers, l'information spécifique aux transporteurs et l'activation des PMV des autres exploitants.

Le maintien des mesures au-delà de deux heures nécessite la prise d'arrêtés spécifiques.

5.6- . Contresens

Dans le cas d'un contresens, dès sa connaissance, et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne des mesures internes prévues par l'exploitant.

5.7 - Gabarit

Certaines voies de péage peuvent être équipées d'un gabarit de hauteur limitée à 2 m. Ces gabarits étant amovibles, ils ne limitent pas en permanence le gabarit de la voie elle-même.

Article 6 – REGIME DE PRIORITE

Les bretelles de sortie et les bifurcations de l'autoroute perdent leurs priorités avec la voirie locale au droit des panneaux AB3a (cédez le passage) et AB4 (stop) suivants :

Autoroute	Diffuseur	N° sortie	Sens	Signalisation
A71	COMBRONDE	12.1	1 et 2	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	RIOM	13	1 et 2	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	GERZAT	14	1 et 2	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	CLERMONT NORD	15	1 et 2	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	LE BREZET	16	1	<i>Céder le passage</i>
	LE BREZET	16	2	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	CLERMONT EST	17	1	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	CLERMONT EST	17	2	<i>Céder le passage – AB3a</i>
A710W	La limite ouest au PR 12.490 (bretelle de sortie sur le Bd G. Pompidou (RD210 déviée)) est marquée par un <i>Cédez le passage</i>			
A75	LA PARDIEU	1	1	<i>Céder le passage - AB3a à droite + Feux tricolores à gauche</i>
	LA PARDIEU	1	2	<i>Stop - AB4 à droite + Feux tricolores à gauche</i>

9 / 15

	AUBIERE	2	1	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	AUBIERE	2	2	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	COURNON	3	1	Prioritaire
	COURNON	3	2	AB3a sur giratoire + Insertion sur RD137
	ORCET	4	1	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	ORCET	4	2	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	LA JONCHERE	5	1	<i>Céder le passage – AB3a</i>
	LA JONCHERE	5	2	AB3a

Article 7 – CIRCULATION DES PERSONNELS ET MATERIELS NON IMMATRICULES OU NON MOTORISES

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Chef du district d'Auvergne tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 8 – UTILISATION DES FEUX A ECLATS BLEUS

Les véhicules d'intervention de la société concessionnaire intervenant sur le réseau autoroutier du département du Puy de Dôme concédé à A.P.R.R. ainsi que sur les bretelles d'entrée et sortie qui lui sont associées peuvent être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B tels qu'ils sont définis à l'article R313-27 du Code de la Route.

Ces dispositifs lumineux seront conformes à la réglementation en vigueur. La mention prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1987 devra être matérialisée sur le certificat d'immatriculation de chacun des véhicules autorisés.

Ces dispositifs lumineux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion des interventions urgentes et liées à la préservation de l'intégrité physique des usagers sur le réseau autoroutier dudit gestionnaire.

Article 9 – ARRET ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATEFORMES DE PEAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée de stationnement sur les parkings des aires de repos, de service et des gares de péage est limitée à 48 heures, durée de validité des tickets de transit.

Les affectations des zones de stationnement sont délimitées par le marquage horizontal réglementaire. Les zones de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont signalées par des panneaux B6a1+M6h, associés à un marquage au sol de type CE14.

Le camping ainsi que les lavages, vidanges et nettoyages sont interdits sur l'ensemble de la section visée à l'article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur est apposée.

Article 10 – DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est fondé à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 11 – POSTES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence sont à privilégier pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 12 – ARRETS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne pourrait, dans de bonnes conditions de sécurité, dans un délai de 30 minutes, faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée, derrière les glissières de sécurité, en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparation et de dépannage ne peuvent être réalisées, sur l'ensemble du DPAC, que par un dépanneur agréé répondant au cahier des charges du gestionnaire de la voirie.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure à trente minutes, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet dans le cas où le dépannage peut être réalisé hors atelier) par un dépanneur agréé.

Article 13 - DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé sous la responsabilité de la société des Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône et composé exclusivement de dépanneurs agréés.

Article 14 - DIVERS

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation du gestionnaire de réseau,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 15 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 16 - PUBLICATION

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Article 17

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18 - COPIE

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2016

La Préfète

le directeur départemental adjoint
Michel MASSON



ANNEXES

- Liste des communes traversées => annexe 1

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES

traversées par les autoroutes A71, A710W
et A75 Diffuseur de Clermont-Ferrand Est – La Jonchère
dans le département du Puy-de-Dôme

A71

COMMUNES	PR Début	PR Fin	Ordre
Champs	352.750	354.140	1
	354.750	355.830	4
Vensat	354.140	354.441	2
Saint-Agoulin	354.441	354.750	3
	355.831	357.394	5
Joserand	357.394	359.926	6
	360.464	360.650	8
	360.852	360.930	10
Artonne	359.926	360.464	7
	360.650	360.852	9
	360.930	361.782	11
Saint-Myon	361.782	362.505	12
Combronde	362.505	364.856	13
Beauregard-Vendon	364.856	366.463	14
Gimeaux	366.463	367.086	15
Davayat	367.086	369.029	16
St Bonnet près Riom	369.029	369.227	17
	369.768	369.846	19
	369.928	371.363	21
Cellule	369.227	369.768	18
	369.846	369.928	20
Pessat Villeneuve	371.363	373.267	22
Riom	373.267	377.717	23
Ménérol	377.717	378.408	24
Saint Beauzire	378.408	380.116	25
Gerzat	380.116	384.377	26
Clermont-Ferrand	384.377	388.566	27

A710 W

COMMUNES	PR Début	PR Fin	Ordre
Clermont-Ferrand	11	12.480	1

A75 Clermont Ferrand Est – La Jonchère

COMMUNES	PR Début	PR Fin^[EFM13]	Ordre
Clermont-Ferrand	0+000	1+590	1
Aubière	1+590	3+650	2
Pérignat lès Sarliève	3+650	5+460	3
La Roche Blanche	5+460	8+960	4
Le Crest	8+960	10+475	5

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-001

arrêté DDPP-PSR-2016-15---A89EST écopont

Varenne---21-03 01-06---prorog 25-06

arrêté prorogeant jusqu'au 25 juin 2016

*l'arrêté DDPP/STPRR/2016-15 réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST
(Clermont-Ferrand-Lyon) entre le 26 avril 2016 et le 1er juin 2016 lors des travaux de création
d'un écopont entre Lezoux et Thiers.*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-15
Prorogeant jusqu'au 25 juin 2016

l'arrêté DDPP/STPRR/2016-15
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
entre le 26 avril 2016 et le 1^{er} juin 2016
lors des travaux de création d'un écopont
entre Lezoux et Thiers

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté D.D.P.P.-STPRR-2016-09, en date du 21 mars 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon) entre le 26 avril 2016 et le 1er juin 2016 lors des travaux de création d'un écopont entre Lezoux et Thiers ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu la demande en date du 10 mai 2016 présentée par la Société ASF, sollicitant une prorogation des dispositions de l'arrêté D.D.P.P.-STPRR-2016-09 ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté D.D.P.P/STPRR-2016-09, en date du 21 mars 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon) entre le 21 mars 2016 et le 1er juin 2016 lors des travaux de création d'un écopont entre Lezoux et Thiers, sont prorogées jusqu'au 25 juin 2016.

Article 2

Cependant en cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure sans pouvoir dépasser la date du **30 juin 2016**.

Ce report se fera après information et avis des services de coordination routière (CRIRC, RA/A, DDPP63, CG 63)

Article 3

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du Puy-de-Dôme.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES



2 / 2

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-010

Arrêté préfectoral n°16-01044 portant règlement particulier
de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue
du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**Portant règlement particulier de la
police de la navigation sur le plan
d'eau de la retenue du barrage des
Fades-Besserve sur la Sioule**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des sports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret du 15 novembre 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Besserve, sur la Sioule, dans le département du Puy-de Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule ;
- Vu** la demande du SIRB du 12 novembre 2015 portant sur la modification de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2015 visé ci-dessus, et du schéma directeur annexé à cet arrêté ;
- Vu** la demande d'avis sur le projet d'arrêté en date du 15 janvier 2016 et les avis émis par les différentes parties concernées ;
- Vu** la convention intervenue le 8 juin 1970 entre Électricité de France (EDF) et le Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades - Besserve (SIRB) ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue des Fades-Besserve, et d'interdire l'approche du barrage ;

Considérant que les demandes de modifications du SIRB respectent l'enjeu de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la rivière non domaniale « la Sioule » dans le département du Puy-de-Dôme, situé sur les communes de Sauret-Besserve, Saint-Priest-des-Champs, Miremont, Saint-Jacques-d'Ambur, Les Ancizes-Comps, à l'intérieur du périmètre défini par le schéma d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur ce plan d'eau est régi par le règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, et par le présent arrêté portant règlement particulier de police (RPP).

Article 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France (EDF) pour la production d'énergie électrique.

Le Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades - Besserve (SIRB), qui exerce la gestion touristique du plan d'eau suivant la convention sus-visée, est dénommé ci-après « le gestionnaire ».

Tout conducteur d'embarcation à moteur ou à voile ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de son adhésion à l'une des associations déclarées, clubs ou groupements délégataires du gestionnaire ou ayant une convention avec EDF, approuvée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Sont interdites, sur l'ensemble de la retenue, les activités suivantes :

- la plongée subaquatique, sauf dans le cadre de travaux, de missions scientifiques, de missions de secours et d'un exercice de secours (celui-ci devra être déclaré au préalable à la préfecture et à EDF),
- le parachutisme ascensionnel et la planche aérotractée,

Les interdictions et restrictions du présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, et aux bateaux de service d'EDF et du gestionnaire. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité.

La navigation et toutes les activités sont interdites sur l'ensemble de la retenue lorsque le niveau est égal ou inférieur à la cote 485 NGF.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1. Zones interdites à toute navigation

- **Zone 1 a** : zone de sécurité du barrage, située à l'amont immédiat du barrage, et délimitée par la droite joignant les points A, B et C, le point C étant situé sur la pointe de la presqu'île du Chalamont. Dans cette zone, l'exercice de toute activité est interdit ; le stationnement de toute embarcation ou engin flottant de toute sorte y est interdit.

Pour permettre l'accès au Chalamont (zone 5 a), les lignes AC et BC pourront être franchies par contournement du point C, dans la limite de 5 mètres par rapport à la berge. Pour cette manœuvre, l'utilisation d'un moteur thermique est interdite.

- **Zones 1 b, 1 c et 1 d** : zones réservées à la baignade, interdites à toute navigation. Elles sont situées sur les communes de Miremont (plages du Pont du Bouchet et de Confolant) et Saint-Jacques-d'Ambur (plage de la Chazotte). Sur ces zones, l'activité de baignade est réglementée par arrêtés municipaux.

3-2. Zones autorisées à la navigation

- **Zone 2** : zone située entre les lignes BC, DE et FG. Dans cette zone sont autorisées la navigation des bateaux à moteur, la pratique du ski nautique et l'évolution sportive des véhicules nautiques motorisés (VNM).

- **Zone 3** : zone située entre la ligne FG et le Pont du Bouchet. Dans cette zone sont autorisées la navigation des bateaux à moteur, la pratique du ski nautique, et la navigation des véhicules nautiques motorisés (VNM). Les VNM ne peuvent y circuler qu'en transit, sans évolution sportive. À l'intérieur de cette zone, le secteur équipé pour le slalom et le saut (tremplin) est réservé aux pratiquants du ski nautique.

- **Zone 4** : zone située entre le pont du Bouchet et les lignes HI et JK. Dans cette zone, dite d'activités mixtes, est autorisée la navigation des bateaux à voile, des bateaux à moteur, des véhicules nautiques motorisés, et de tout type d'embarcations ne comportant pas de moteur. La vitesse pour les embarcations à moteur y est limitée à 6 kilomètres à l'heure.

- **Zones 5** : zones correspondant aux vallées submergées des affluents principaux, et à la Sioule en amont de la retenue :

- **zone 5 a** : le Chalamont en amont de la ligne AC
- **zone 5 b** : le Coli en amont de la ligne DE
- **zone 5 c** : la Sioule en amont de la ligne HI
- **zone 5 d** : le Sioulet en amont de la ligne JK

Dans ces zones, les embarcations à voile et l'utilisation du moteur thermique sont interdites. La vitesse y est limitée à 3 kilomètres à l'heure.

3-3. Bande de rive

Il est institué le long des rives et aux abords des zones de baignades, une zone continue, dite bande de rive, d'une largeur uniforme de 20 mètres. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de toutes les embarcations est limitée à 3 kilomètres à l'heure.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure (annexes 5, 7 et 8 de l'article A.4241-51 du code des transports). Elle doit être entretenue de façon à être maintenue en parfait état.

La zone 1 a, interdite à la navigation, est signalée par deux panneaux de type A1, implantés sur les rives aux points A et B. Dans l'alignement de ces panneaux, cinq bouées jaunes surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge sont mises en place à intervalles réguliers. De part et d'autre du point C, deux panneaux tels que définis ci-dessus sont placés l'un face au point A, l'autre face au point B.

Au point C, un panneau de type C3 portant l'inscription « 5 m » indique la possibilité de contournement de la presqu'île du Chalamont.

Ces panneaux et bouées sont fournis, mis en place et entretenus par EDF.

Les zones 1 b, 1 c et 1 d, réservées à la baignade, sont balisées par des bouées jaunes, reliées par des lignes de flotteurs blancs. Cette signalisation est mise en place et entretenue par le gestionnaire.

Les zones 2, 3, 4 et 5 font l'objet d'un plan de signalisation qui sera transmis par le gestionnaire au préfet, au plus tard un mois après notification du présent arrêté. Ce plan de signalisation définit pour chacune de ces zones la signalisation prévue et son implantation. La mise en place et l'entretien de cette signalisation sera à la charge du gestionnaire.

Article 5 : Interdiction de circulation et limitations dans le temps

La navigation est interdite la nuit, d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil.

La pratique du ski nautique est interdite avant 9 heures.

La pratique du motonautisme est interdite avant 9 heures et après 19 heures.

Article 6 : Règles de route

Le plan d'eau étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A.4241-53 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation est le suivant :

- bateaux de sécurité,
- bateaux à voile, planches à voile,
- embarcations légères (pédalos, canoës, kayaks, barques à rames, float-tubes),
- bateaux à moteur,
- véhicules nautiques motorisés.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

Toute embarcation à moteur devra naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique est autorisée dans les zones 2 et 3 sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100 m.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne tractée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par la personne tractée, la corde de traction ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux remorquant une personne ne doivent jamais suivre le même sillage. Lorsqu'un bateau en suit un autre en train de tracter, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Article 8 : Dispositions diverses

Pour des raisons de sécurité par rapport au type de navigation autorisée dans le présent arrêté, et aux abords du barrage, la baignade est interdite dans les zones 1, 2 et 3 définies aux articles 3-1 et 3-2.

L'aménagement de toute installation (construction, ponton,...) en bordure et sur le plan d'eau est interdit sauf convention préalable établie avec EDF, approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne.

Toute embarcation à voile ou à moteur devra obligatoirement utiliser une des cinq mises à l'eau aménagées ou naturelles suivantes :

- base de motonautisme de Pont du Bouchet sur la commune de Miremont,
- rampe de mise à l'eau aménagée pour les bateaux de pêche à Pont du Bouchet, au lieu-dit la Faye sur la commune des Ancizes-Comps,
- base de voile et de loisirs à Confolant sur la commune de Miremont,
- mise à l'eau possible sans aménagement pour les bateaux de pêche à La Chazotte en aval de la plage sur la commune de Saint-Jacques d'Ambur,
- mise à l'eau possible sans aménagement sur le Coli en rive gauche, en amont immédiat de la Confluence avec la Sioule, sur la commune de Saint-Priest des Champs.

Le stationnement limité à trois heures est autorisé sur une longueur de rive de 100 mètres maximum à proximité des plages de la Chazotte et de Confolant, soit :

- à la Chazotte, en amont immédiat de la plage, sur la commune de Saint-Jacques-d'Ambur,
- à Confolant, en aval immédiat de la plage, sur la commune de Miremont.

En dehors des emplacements aménagés par le gestionnaire, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits. Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Sans préjudice des dispositions du code des sports relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et de la planche à voile. Le port d'un vêtement isothermique est fortement recommandé pour la pratique de la planche à voile.

Article 10 : Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R.4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 11 : Mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police de la navigation peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles A.4241-26 et R.4241-26 du RGP.

Article 12 : Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 13 : Texte abrogé

L'arrêté du 12 octobre 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule est abrogé.

Article 14 : Mise à disposition du public

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, et affichés à la mairie de chaque commune concernée ainsi qu'aux abords de la retenue en chaque point susceptible d'attirer l'attention du public (bases nautiques, mises à l'eau, plages, proximité du barrage).

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur d'EDF (Unité de production Centre), le président du Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades-Besserve, les maires des communes de Sauret-Besserve, Saint-Priest-des-Champs, Miremont, Saint-Jacques-d'Ambur, Les Ancizes-Comps,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MAI 2016**

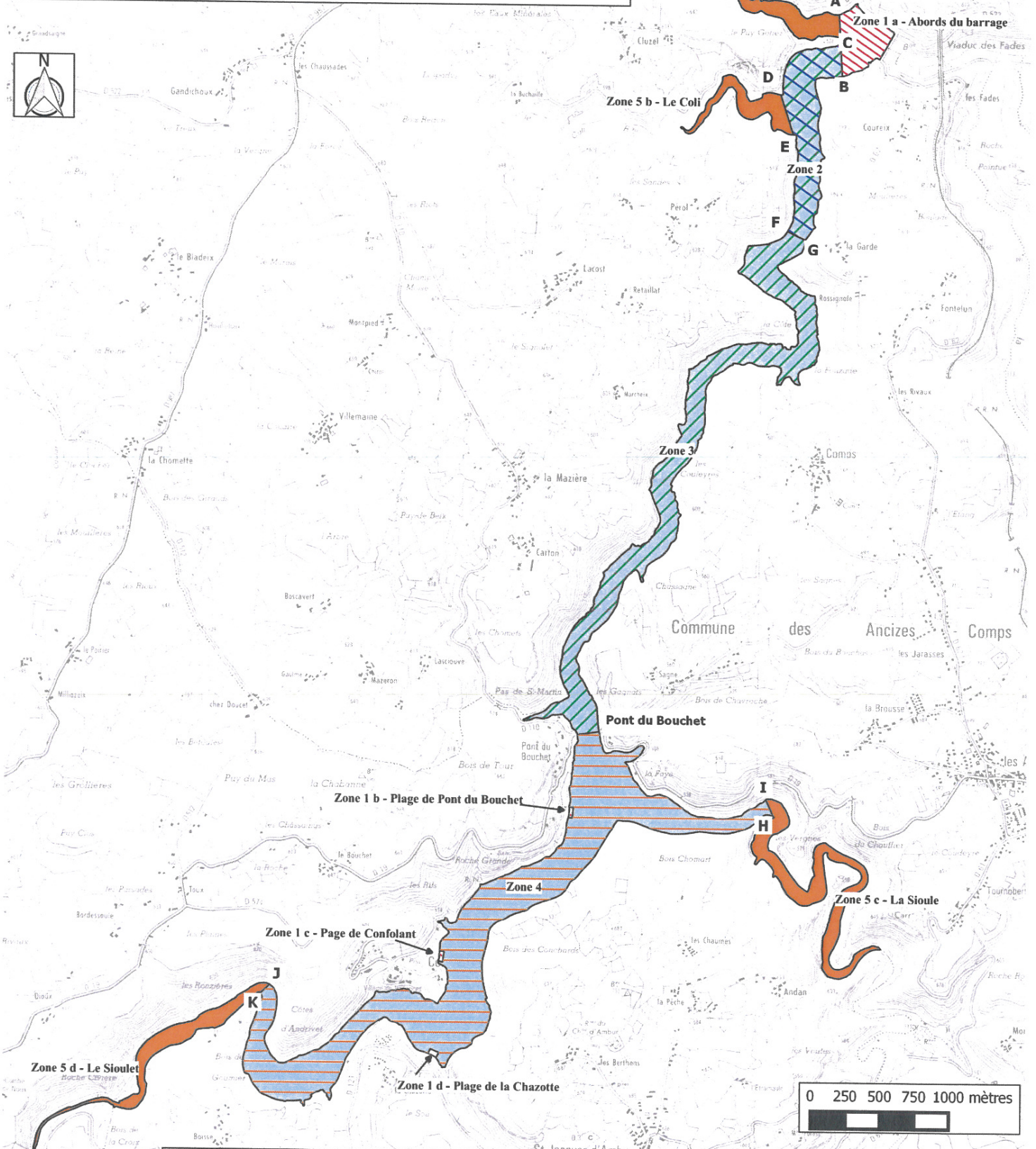
La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,






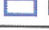

Béatrice STEFAN

Annexe à l'arrêté préfectoral 16-01-044 du 10 mai 2016
portant règlement particulier de la police de la navigation
sur le plan d'eau de la retenue des Fades-Besserve

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau



Règlementation de la navigation

-  Zones 1 a - 1 b - 1 c - 1 d - navigation interdite.
-  Zone 2 - navigation autorisée : moteurs - ski nautique - véhicules nautiques motorisés en évolution sportive.
-  Zone 3 - navigation autorisée : moteurs - ski nautique - véhicules nautiques motorisés en transit.
-  Zone 4 - navigation autorisée : activités mixtes. Vitesse limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.
-  Zones 5 a - 5 b - 5 c - 5 d - navigation autorisée : float-tubes - bateaux à rames ou moteur électrique. Vitesse limitée à 3 km/h.
-  Bande de rive : largeur 20 m par rapport à la berge - navigation autorisée. Vitesse limitée à 3 km/h.



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-003

Décision préfectorale n°2016/RF/06 portant application de
terrain appartenant à la commune de St-Pierre le Chastel



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/06

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à la commune de St Pierre le Chastel

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de St Pierre le Chastel en date du 13 novembre 2015,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 24 novembre 2015,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de St Pierre le Chastel	St Pierre le Chastel	ZE	33	Paloux	00	09	59	00	09	59
Total								00	09	59

La surface totale de la forêt communale soumise sur la commune de St Pierre le Chastel est par conséquent arrêtée à : 0,0959 ha.

Article 2

La Préfète du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de St Pierre le Chastel, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de St Pierre le Chastel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2016

P/ La Préfète et par délégation
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service eau, environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-004

Décision préfectorale n°2016/RF/07
portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Montsepy, Méclier, Bosjean, Le Fraisse, St
Sulpice, Servières commune de St Sulpice

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/07

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Montsepy, Méclier, Bosjean, Le Fraisse,
St Sulpice, Servières commune de St Sulpice

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU l'arrêté du 8 mars 1922 portant soumission de la forêt sectionale de Méclier,
VU le décret du Président de la République du 30 janvier 1924 portant soumission de la forêt sectionale de Bosjean,
VU l'arrêté du 15 décembre 1967 portant soumission de la forêt sectionale de Le Fraisse,
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant soumission de la forêt sectionale de St Sulpice,
VU l'arrêté du 15 décembre 1967 portant soumission de la forêt sectionale de Servières,
VU la délibération du conseil municipal de St Sulpice en date du 23 février 2016,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 24 février 2016,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Montsepy	St Sulpice	AL	19	La Loubière	00	45	10	00	45	10
		AL	20	La Loubière	00	70	80	00	70	80
Section de Méclier	St Sulpice	AN	106	Sous les Sagnats	01	58	33	01	58	33
		AO	8	Les Côtes de la Clidane	00	11	80	00	11	80
		AP	17	Les Cutes	00	08	00	00	08	00
		AP	110	Les Sounaites	00	23	20	00	23	20
		YR	7	Les Débats	00	44	62	00	44	62
		YR	18	La Sagnerande	02	17	60	02	17	60
		YR	19	La Sagnerande	00	05	52	00	05	52
		YR	28	L'arbre	00	54	10	00	54	10
Section de Bosjean	St Sulpice	YD	54	Le Roc qui danse	01	33	78	01	33	78
Section de Le Fraisse	St Sulpice	YE	20	Les Bois	00	56	62	00	56	62
Section de St Sulpice	St Sulpice	YH	36	Le Réservoir	00	50	40	00	50	40
		ZM	19	Les Landes de la Clidane	07	77	50	01	61	10
Section de Servières	St Sulpice	ZP	28	Le Moulin Brillaud	00	13	10	00	13	10
		ZP	92	Bois Demoulis	01	00	00	01	00	00
		ZP	98	Bois Demoulis	00	35	00	00	35	00
		ZP	103	Les Fonds	00	71	30	00	71	30
		ZP	105	Les Fonds	00	40	30	00	40	30
Total					19	17	07	13	00	67

La surface totale des forêts soumises sur la commune de St Sulpice est par conséquent arrêtée à : 221,5488 ha (13,0067 ha nouveaux ajoutés aux 208,5421 ha antérieurs).

Article 2

La Préfète du Puy-de-Dôme, Le Maire de la commune de St Sulpice, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de St Sulpice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2016

P/ La Préfète et par délégation
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service eau, environnement et forêt,



Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-005

Décision préfectorale n°2016/RF/08

portant distraction du régime forestier suite à la
restructuration foncière et portant application du régime
forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de
Chambois, Coheix, Mazayes Haute, Mazayes Basse
(commune de Mazayes),
Bannières (commune de St Pierre le Chastel),
La Gardette (commune d'Olby), nommées communément
forêt sectionale indivise de Chambois et autres territoire
communal de Mazayes

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/08

Service Eau, Environnement et Forêt

portant distraction du régime forestier suite à la restructuration foncière et portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Chambois, Coheix, Mazayes Haute, Mazayes Basse (commune de Mazayes), Bannières (commune de St Pierre le Chastel), La Gardette (commune d'Olby), nommées communément forêt sectionale indivise de Chambois et autres territoire communal de Mazayes

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
- VU l'arrêté du 24 février 1977 portant soumission de la forêt sectionale indivise de Chambois et Autres,
- VU la délibération des conseils municipaux de Mazayes en date du 27 novembre 2015, de St Pierre le Chastel en date du 13 novembre 2015 et d'Olby en date du 17 novembre 2015,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 3 décembre 2015,
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est demandé d'annuler l'ensemble des actes de soumission antérieurs à la date du présent rapport et de distraire du régime forestier la forêt sectionale indivise de Chambois et Autres pour une surface de 470,9280 ha.

Cette distraction ramène donc les surfaces de la forêt sectionale indivise relevant du Régime Forestier de Chambois, Coheix, Mazayes Haute, Mazayes Basse, Bannières, la Gardette (Chambois et Autres) sur la commune de Mazayes de 470,9280 ha (surface en gestion actuellement à l'ONF) à 0 ha.

Article 2 -

Suite à cette distraction, les Conseils Municipaux de Mazayes, par délibération en date du 27 novembre 2015, de St Pierre le Chastel par délibération en date du 13 novembre 2015, d'Olby par délibération en date du 17 novembre 2015, demandent l'application au régime forestier aux parcelles décrites dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Sections de Banières, Chambois, Coeix, La Gardette, Mazayes Haute et Mazayes Basse	Mazayes	A	250	Les Amontées	12,9575	12,9575
		A	607	Chapeau Rouge	15,4060	15,4060
		A	608	Cheyre Blanche	50,0380	50,0380
		A	609	Cheyre Blanche	0,2500	0,2500
		A	610	Cheyre Blanche	34,1555	34,1555
		A	611	Cheyre de Suy	1,2840	1,2840
		A	724	Cheyre de la Vigne	7,6880	7,6880
		A	725	Cheyre de la Vigne	19,5200	19,5200
		A	936	Bois du Gros	4,6280	4,6280
		A	937	Bois du Gros	1,1620	1,1620
		A	940	Cheyre de la Vigne	90,4810	89,4043
		A	944	Cheyre de la Vigne	97,4863	97,4863
		B	67	Le Chatelaunoux	0,0980	0,0980
		B	68	Le Chatelaunoux	0,0725	0,0725
		B	71	Le Chatelaunoux	0,1315	0,1315
		B	1019	Le Chatelaunoux	4,1911	4,1911
		B	1021	Le Chatelaunoux	80,3405	80,3405
		C	806	Cheyre de l'Amone	3,3600	3,3600
		C	808	Cheyre de l'Amone	0,2930	0,2930
		C	810	Cheyre de l'Amone	19,4300	19,4300
		C	1056	Cheyre de l'Amone	8,7860	8,7860
C	1060	Cheyre de l'Amone	37,0265	37,0265		
Total					488,7854	487,7087

La surface totale de la forêt soumise indivise de Chambois, Coeix, Mazayes Hautes, Mazayes Basse, Bannières, La Gardette (Chambois et Autres) sur la commune de Mazayes est par conséquent arrêtée à : 487,7087 ha

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté relatif à l'application du régime forestier :
- l'arrêté du 24 février 1977 portant soumission de la forêt sectionale indivise de Chambois et Autres,

Article 4

La Préfète du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de Mazayes, Monsieur le Maire de St Pierre le Chastel, Monsieur le Maire d'Olby, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Mazayes, St Pierre le Chastel, Olby et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2016

P/ La Préfète et par délégation
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-006

Décision préfectorale n°2016/RF/09
portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant à la commune de
Mazayes

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/09

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant à la commune
de Mazayes

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de Mazayes en date du 27 novembre 2015,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 3 décembre 2015,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Mazayes	Mazayes	ZE	31	Chapeau Rouge	00	36	60	00	36	60
Total								00	36	60

La surface totale de la forêt communale soumise sur la commune de Mazayes est par conséquent arrêtée à : 0,3660 ha.

Article 2

La Préfète du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Mazayes, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Mazayes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2016

P/ La Préfète et par délégation
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service eau, environnement et forêt,


Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-007

Décision préfectorale n°2016/RF/10
portant distraction du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant à la section de La
Gardette, commune d'Olby



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/10

Service Eau, Environnement et Forêt

portant distraction du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant à la section de
La Gardette, commune d'Olby

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal d'Olby en date du 17 novembre 2015,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de La Gardette	Olby	A	704	Bois de la Gardette	0,0774	0,1328
Total						0,1328 ha

La surface totale de la forêt sectionale soumise de La Gardette (forêt de Chambois et Autres pour la gestion ONF), sur la commune d'Olby est par conséquent arrêtée à : 0 ha (0,1328 ha soustraits des 0,1328 ha antérieurs).

Article 2

La Préfète du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Olby, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Olby et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2016

P/ La Préfète et par délégation
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service eau, environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, , soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-008

Décision préfectorale n°2016/RF/11
portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant à la commune d'Olby



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/11

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant à la commune
d'Olby

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal d'Olby en date du 19 novembre 2015,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 24 novembre 2015,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune d'Olby	Olby	ZA	10	Champieux	00	59	70	00	59	70
Total								00	59	70

La surface totale de la forêt communale soumise sur la commune d'Olby est par conséquent arrêtée à : 0,5970 ha.

Article 2 –

La Préfète du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Olby, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Olby et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2016

P/ La Préfète et par délégation
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service eau, environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

RAA82-2016-05-09-005

Arrêté 2016-N-008

arrêté N°2016-N-008 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A712 dans le département du Puy-de-dôme en raison des travaux de mesures d'adhérence et de réparations de glissières.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-008
réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A712
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 3 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la ville de Lempdes en date du 06 mai 2016 ;

Considérant que des travaux de mesures d'adhérence et de réparations de glissières de sécurité sur l'autoroute A712, entre les PR 0+000 et 1+1336 dans les 2 sens de circulation ; dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de mesures d'adhérence et de réparations de glissières de sécurité sur l'autoroute A712, entre les PR 0+000 et 1+1336 dans les 2 sens de circulation, celle-ci sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés le jeudi 12 mai 2016 de 9h00 à 16h00.

Article 3 :

- L'A712 sera fermée dans le sens Est/Ouest en direction de l'A711 (sens 2). L'accès à l'A711 depuis l'A712 sera donc impossible.
L'itinéraire de substitution retenu est le suivant : au giratoire du Chazal, direction Lempdes-Centre par RD 766, et accès à l'A711 par le diffuseur n°1.3.

Article 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Puy-de-Dôme
SAMU 63
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)
A.S.F. (société des Autoroutes du Sud de la France)
Ville de Lempdes
Commune de Pont-du-Château

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier Colignon
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 9 -05- 16
Le Responsable du District Nord

L'Adjoint au Chef du District Nord
Ingénierie



Florent LEBERT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-002

AP 16-01041 du 10 mai 2016 portant autorisation de la
manifestation sportive intitulée : stock car à Lempdes le 5
juin 2016

ARRETE

ARTICLE 1ER: Le Stock Car Club de Lempdes représenté par son Président M. Thierry PAULIN est autorisé à organiser, le 5 juin 2016 une course automobile intitulée «Coupe d'Auvergne de Stock Car »

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation. L'organisateur devra notamment prévoir un nombre suffisant de commissaires de course .

Le public sera situé dans une zone réservée, positionnée hors des zones à risques. Les zones interdites au public seront clairement identifiées. Aucune personne, sauf les membres de l'encadrement et les participants régulièrement inscrits, ne sera autorisée à pénétrer dans la zone de sécurité ou le parc réservé aux pilotes.

ARTICLE 3 : Une surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Police concernée. Les organisateurs aviseront les services de police du moindre incident.

ARTICLE 4 : Le plan de sécurité sera entièrement respecté pendant toute la durée de l'épreuve sportive, ainsi que les prescriptions du SDIS, dont une copie est jointe en annexe. Les moyens de sécurité incendie seront disponibles et en parfait état de fonctionnement, répartis sur le site.

Un terrain à proximité du site servira de parking public et sera directement accessible par le nouveau rond point au milieu de la rue Pierre Boulanger. Une voie d'accès piéton sera matérialisée par des barrières métalliques pour accéder au site. En cas de météo défavorable, l'organisateur déplacera la zone de stationnement du public sur la ZAC de la Fontanille. Une voie d'accès sera réservée aux véhicules de secours et maintenue dégagée pendant toute la durée de la manifestation. Le parc réservé aux pilotes et les voies d'accès au site seront surveillés par des agents de l'organisation.

ARTICLE 5 : Les coureurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité de la FSMO (Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux) et tout particulièrement les dispositions relatives à la protection du public et des participants (Annexe III-23 du Code du Sport).

ARTICLE 6 : M. Thierry PAULIN est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 7: Afin de préserver l'environnement et les impacts, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter la nature et les sites traversés ;
- utiliser des tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- **nettoyer le terrain après la manifestation** (déballage et enlèvement des déchets) ;

- prévoir, dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement une procédure de tri sélectif des déchets.

ARTICLE 8: L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 9: La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 10: L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 12 : L'organisateur,

Le maire de Lempdes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur du SAMU 63,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 10 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Attestation d'assurance
(Articles A 331-17 et A 331-18 du Code du sport)



Souscripteur: STOCK CAR CLUB LEMPLES
3 Impasse Georges Coméran
63370 LEMPLES

Concentration ou manifestation assurée: Coupe d'Auvergne de STOCK-CAR

N° de contrat: 56436804

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement, Allianz IARD dont le siège social est situé, 87 rue de Richelieu, 75002 Paris couvre pour la concentration ou manifestation ci-dessus dénommée se déroulant le 5 JUIN 2016 :

- les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport.

Conformément à l'article A 331-32 du Code du sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6 100 000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile,
- 500 000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires du Code du sport.

Nous renonçons, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités territoriales (municipales, départementales, régionales) ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

La présente attestation d'assurance est conforme aux exigences de l'article D321-4 du Code du sport.

Fait à Ressaumac le 12 AVRIL 2016

Pour Allianz

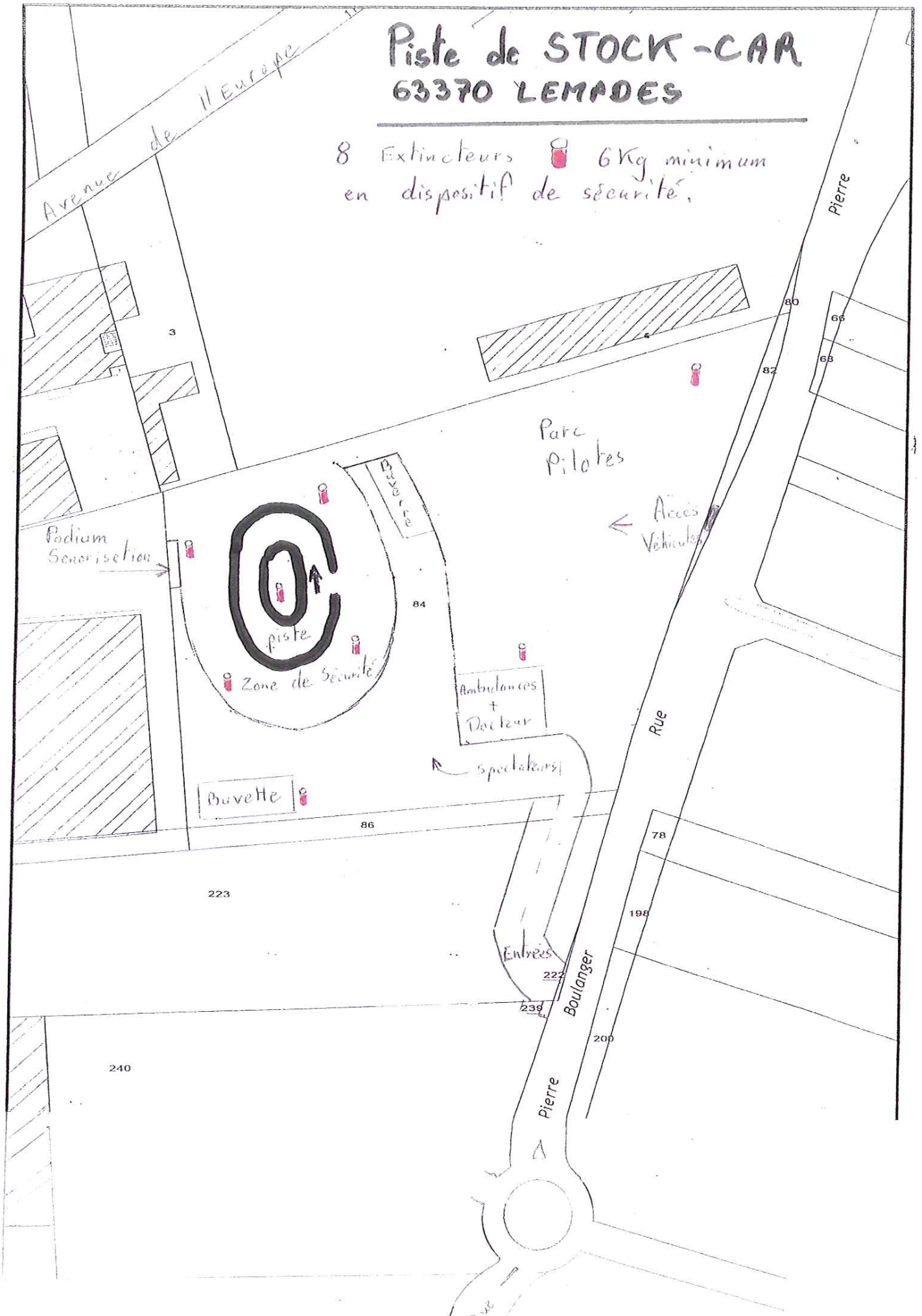
Assurances SABATIER
«Faire face avec vous»
Place Boncompain
~~12150 RESSAUMAC~~
Tél. 04 71 59 41 79 - Fax 04 71 59 40 78
N° ORIAS 07020593 / 07022129

Assurance
Emission autorisée par le Code des assurances
Capital assuré de 933 737 416 euros.

Siège social:
87, rue de Richelieu - 75002 Paris.
542 110 251 E 5 Paris.
www.allianz.fr

Piste de STOCK-CAR 63370 LEMADES

8 Extincteurs 6Kg minimum
en dispositif de sécurité.



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

14 AVR. 2016

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N°346 /2016

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : stock car le 5 juin 2016 à Lempdes

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures ;
 - ❖ réserve naturelle ;
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction de mention sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Conformément à la réglementation FSMO, prévoir sur site :
 - 1 ambulance,
 - 1 médecin,
 - 1 équipe de secouristes.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents et des organisateurs :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FSMO (Règlement 2009), il devra toujours y avoir deux protections entre la piste et le public (face à la zone public ou non),
 - La protection du public doit être efficace (remblai ou mur de terre, ou fossés ou butée ou sacs de sable ou balles de paille pressée...). L'usage de fascines ou simples cônes de sécurité est interdit.
 - D'une manière générale, la protection du public sera adaptée à la vitesse atteinte par les véhicules utilisés qui ne peut dépasser 50 km/h compte tenu de la longueur des lignes droites (25 m maximum), du rayon des courbes du circuit (10 à 12 m), de la nature du sol (terre ou herbe) et du nombre de véhicules en piste simultanément (pouvant atteindre 25 au maximum).
 - En aucun cas, lorsque le terrain sur lequel est tracé le circuit est plat, le public ne pourra être autorisé à se tenir à moins de 20 m de ce mur de protection. Cette zone « public » sera délimitée à cette distance minimum

par une barrière métallique continue. Cette distance pourra toutefois être réduite, sous contrôle des commissaires fédéraux, et dans les conditions étudiées par la commission départementale de contrôle des manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, lorsque la protection sera assurée par une barrière naturelle efficace (surélévation ou autre incident naturel du terrain sur lequel se tiennent les spectateurs).

- En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit.

Divers :

Les règles de la FSMO devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).

Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

Cette manifestation fait l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice sous le N° 40.

Le directeur,

Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-09-004

Arrêté autorisant la vente à Mesdames GAYDIER Marie et Fabienne d'une partie de la parcelle AH 188 et de la parcelle AH 190 appartenant à la section de Sarcenat -

Est autorisée la vente à Mesdames GAYDIER Marie et Fabienne d'une partie de la parcelle AH 188 d'une superficie de 3 950 m² et de la parcelle AH 190 d'une superficie de 270 m², appartenant à la section de Sarcenat - commune de LA TOUR D'AUVERGNE -, au prix de 0,20 € le m².

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ

**autorisant la vente à
Mesdames GAYDIER Marie et Fabienne
d'une partie de la parcelle AH 188
et de la parcelle AH 190
appartenant à la section de Sarcenat
- commune de LA TOUR D'Auvergne -**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la section de commune ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA TOUR D'Auvergne du 14 avril 2016 (2016_03_2012), approuvant la vente d'une partie de la parcelle AH 188 d'une superficie de 3 950 m² et de la parcelle AH 190 d'une superficie de 270 m², appartenant à la section de Sarcenat, à Mesdames GAYDIER Marie et Fabienne, moyennant la somme de 0,20 € le m², en précisant que tous les frais annexes (notariés + géomètre) seront à la charge de l'acquéreur ;

VU le courrier du Maire de LA TOUR D'Auvergne du 2 mai 2016;

VU l'absence d'électeurs de la section de Sarcenat ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vote des électeurs de la section, il est statué, conformément aux dispositions de l'article L. 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département, sur le changement d'usage ou la vente ;

CONSIDÉRANT le défaut de pouvoir procéder à la consultation des électeurs de la section de Sarcenat ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'électeurs génère l'absence de vote ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal approuve la vente des parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une régularisation suite à un accord verbal sur cet achat de terrains que Monsieur GAYDIER, décédé en 2006, entretenait à ses frais depuis de longues années et dont il avait demandé l'achat au maire en exercice dans les années 2000 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la vente à Mesdames GAYDIER Marie et Fabienne d'une partie de la parcelle AH 188 d'une superficie de 3 950 m² et de la parcelle AH 190 d'une superficie de 270 m², appartenant à la section de Sarcenat - commune de LA TOUR D'Auvergne -, au prix de 0,20 € le m².

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de LA TOUR D'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 09 mai 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,



Christine BONNARD.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). 2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

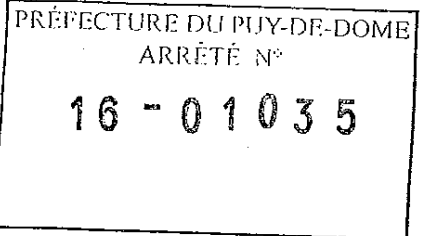
RAA82-2016-05-09-003

Arrêté du 9 mai 2016 portant constitution du comité de pilotage du contrôle interne financier de la préfecture du Puy de Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Référent Contrôle Interne Financier

ARRÊTÉ N° 2016 / PREF 63 /

portant constitution du
**Comité de Pilotage du Contrôle Interne Financier
de la préfecture du Puy-de-Dôme**

LA PREFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique portant loi de finances (LOLF), dans son article 27, disposant que « les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière »,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans son article 70, prévoyant l'obligation pour chaque ministère de se doter d'un dispositif de contrôle interne financier,

VU l'arrêté du 18 décembre 2013, fixant le cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire,

VU l'arrêté du 31 décembre 2013, fixant le cadre de référence du contrôle interne comptable,

VU la circulaire SG-16-243 du 22 mars 2016, relative à la mise en œuvre du Plan d'action ministériel du contrôle interne financier 2016-2017 dans les préfectures, précisant la nécessité notamment de constituer un comité de pilotage départemental du contrôle interne financier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un Comité de pilotage du contrôle interne financier (COPILCIF) de la préfecture du Puy-de-Dôme est institué, garant du déploiement et du fonctionnement pérenne du contrôle interne financier au sein de la préfecture.

ARTICLE 2 : Le COPILCIF du Puy-de-Dôme est présidé par la Secrétaire Générale qui constitue le niveau hiérarchique nécessaire à l'implication transversale des services concernés par la démarche.

ARTICLE 3 : Le comité se réunit deux fois par an. Son organisation et l'application de ses décisions sont assurées par le référent contrôle interne financier départemental. Ses compte-rendus sont adressés au ministère (DEPAFI-BPOF-section CIF) et mis en ligne sur le dossier permanent CIF créé sur l'intranet Prefinfo de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le comité oriente, valide et suit l'avancement des travaux dans ce domaine. Il fait l'objet de deux bilans d'étape des travaux engagés par les services associés à la démarche et par le référent départemental, conformément à la feuille de route annuelle rédigée par le ministère (DEPAFI).

Le comité valide les documents de synthèse élaborés par le référent départemental CIF et leur actualisation (cartographie des risques locaux et plan d'action local), analysant les enjeux et les risques, ainsi que les préconisations d'actions.

Le comité a également vocation à échanger et prendre les décisions nécessaires sur les sujets relevant de la chaîne de la dépense. Il convient de citer à cet égard les travaux annuels de fin de gestion et d'inventaires, le suivi des indicateurs de performance financière fourni mensuellement par le ministère (DEPAFI), les résultats produits annuellement à l'issue des Travaux de Fin de Gestion par la DDFIP du Puy-de-Dôme, dans le cadre du Contrôle hiérarchisé de la dépense ou les observations issues de contrôles effectués par des magistrats de la Cour des Comptes.

ARTICLE 5 : Le comité réunit l'ensemble des services de la préfecture mettant en œuvre les processus de gestion relevant du Plan d'action ministériel du contrôle interne financier et du Plan d'action local, notamment la direction de la réglementation (service de l'immigration et de l'intégration sur le processus contentieux), la direction des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle (plateforme régionale C-SPR-Chorus, référent départemental CIF, bureau du budget et du patrimoine, bureau des ressources humaines), la direction de l'environnement et des collectivités territoriales (bureau du contrôle budgétaire et des dotations aux collectivités territoriales, bureau des affaires juridiques et du contentieux), les sous-préfectures d'arrondissement, les services du Cabinet et tout autre service entrant dans la chaîne d'un processus d'ordonnancement de la dépense, au regard des priorités d'actions décidées en Comité de pilotage.

En outre, il associe l'expertise de la Direction Départementale des Finances Publiques- Pôle Gestion publique.

ARTICLE 6 : L'arrêté N°15-357 du 8 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 MAI 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-13-003

Arrêté n° SPA-2016-11 autorisant le Président de
l'association Courir en Livradois-Forez à organiser une
course pédestre le samedi 28 mai 2016

*Arrêté n° SPA-2016-11 autorisant le Président de l'association Courir en Livradois-Forez à
organiser une course pédestre le samedi 28 mai 2016.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° SPA-2016-11

**SOUS-PRÉFECTURE
D'AMBERT**

**portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la circulation de véhicules à moteur**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24 et A331-25 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R414-19 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00178 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00006 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande formulée par l'association **COURIR EN LIVRADOIS FOREZ** représentée par son Président M. JACQUET Philippe, en vue d'être autorisée à organiser, le **samedi 28 mai 2016**, une course pédestre dite « 9^e édition **AMBERTRAIL** » ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de l'AIAC courtage ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU les avis des services administratifs concernés ;
- VU l'avis des Maires des communes traversées ;

ARRÊTÉ

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91
-courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 1 : L'association **COURIR EN LIVRADOIS FOREZ** est autorisée à organiser, le **samedi 28 mai 2016** une course pédestre dite « **9^e édition AMBERTRAIL** ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

ARTICLE 3 : L'organisateur respectera :

- les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et en particulier :
- les arrêtés des Maires des communes traversées comportant toutes les dispositions réglementaires prises à cette occasion, notamment en matière de restrictions de circulation, de déviations mises en place et de stationnement,
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AT 16 LF 036, joint en annexe relatif à l'utilisation des routes départementales.
- les engagements pris avec le Parc Naturel Régional Livradois Forez, concernant la non utilisation de véhicule motorisé pour l'assistance et le ravitaillement hors intervention de véhicules de secours.

La fermeture de course sera assurée par 2 coureurs du club organisateurs, leur mission sera de signaler tout coureur blessé ou épuisé aux services de secours ou tout autre problème lié à la manifestation sportive.

Une convention a été signée entre le club organisateur et la Croix-rouge Française. L'unité locale d'Issoire d'Urgence et de Secourisme met à disposition une équipe de secouristes et un binôme. Ils seront présents le jour de la manifestation de 12h30 à 20h30.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCE NATURA 2000

ARTICLE 4 : En raison des impacts envisageables sur l'environnement, il conviendra de porter attention aux points suivants :

- balisage du parcours à l'aide de craie fournie par le Parc Naturel Régional Livradois-Forez ;
- sensibiliser le public et les participants, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- rester sur les itinéraires balisés et tenir les chiens en laisse ;
- aménagement de passerelles provisoires sur toute traversée de cours d'eau non équipée ;
- pas de véhicule d'accompagnement dans le milieu naturel sauf accident humain ;
- nettoyer le parcours juste après la manifestation (débalisage, enlèvement des déchets et suppression des passerelles provisoires) ;

- les concurrents devront être munis d'éco-tasse afin d'éviter l'utilisation de gobelets en plastique ;

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur mettra en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 5 : La surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

L'organisateur assurera la mise en place :

1)- de signaleurs agréés par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre. Les signaleurs devront être informés de leur rôle et de leur responsabilité au regard de la sécurité des usagers de la route et des coureurs.

2)- De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

ARTICLE 6 : Avant le signal de départ, l'organisateur de l'épreuve devra justifier sur place que les Maires des communes traversées ainsi que le Président du Conseil départemental ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Il sera en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par Internet : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation.

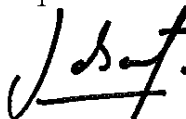
ARTICLE 9 :

- L'organisateur,
- Le Chef d'escadron , Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert,
- Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois Forez,
- Les Maires d'Ambert, St-Martin-des-Olmes, Valcivières, Grandrif et Saint-Anthème

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **13 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— *un recours gracieux, adressé à :*

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Sous-Préfecture d'Ambert – 20 boulevard Sully – 63600 AMBERT

— *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS cedex 08

— *un recours contentieux adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91
-courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

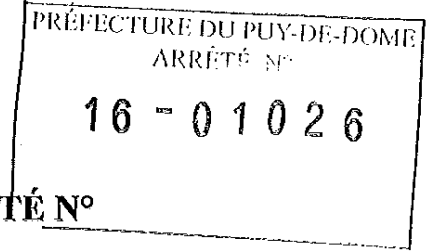
RAA82-2016-05-03-005

arrêté n°16-01026 du 3 mai 2016 portant ouverture
d'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative au
projet de création d'une installation hydroélectrique au
lieu-dit "la Compissade" sur la commune du Mont-Dore



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT



prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
au titre de la loi sur l'eau
relative au projet de création d'une installation hydroélectrique
au lieu-dit "moulin de la Compissade"
sur la commune du Mont-Dore

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-2 et L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 122-2 et R 214-6 ;

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 relative aux procédures d'autorisation des installations hydroélectriques ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement présentée par M. Gilles Bernus demeurant 9, rue du Fort à Champeix ;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale du 11 mars 2016 ;

VU l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau ;

VU les avis formulés dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 25 avril 2016 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée consécutive de trente jours est ouverte :

du lundi 6 juin au mardi 5 juillet 2016 inclus,

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le dossier de demande d'autorisation déposé par M. Gilles Bernus concernant la création d'une nouvelle installation hydroélectrique au " moulin de la Compissade " sur la commune du Mont-Dore.

.../...

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier, les avis des services, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à la disposition du public, à la mairie du Mont-Dore, aux horaires habituels d'ouverture des locaux qui sont les suivants :

- **lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30**
- **vendredi de 8 h 30 à 12 h 30**

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire du Mont-Dore quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 - 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête et l'avis d'enquête sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme :

[//www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetes_publicques](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetes_publicques).

Article 4 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- **M. Paul ARCHIMBAUD**, retraité du ministère de la Défense, commissaire-enquêteur titulaire ;
- **M. Alain HOENNER**, retraité du ministère de la Défense, commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations écrites et orales du public à la mairie du Mont-Dore, aux jours et heures ci-après :

- **lundi 6 juin 2016 de 9 h à 12 h**
- **jeudi 23 juin 2016 de 14 h à 17 h**
- **mardi 5 juillet 2016 de 14 h à 17 h.**

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie du Mont-Dore ; ces courriers devront être annexés au registre d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

.../...

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la Préfète du Puy-de-Dôme, avec ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui était imparti.

Le conseil municipal de la commune du Mont-Dore où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une copie de ces documents est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme à la mairie du Mont-Dore où s'est déroulée l'enquête publique.

Toute personne concernée peut, à l'issue de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement), ainsi qu'à la mairie du Mont-Dore.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

Le responsable auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
Service Eau, Environnement et Forêt (M. Pont Tél : 04.73.42.15.82)
Site de Marmilhat – 63370 Lempdes.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire du Mont-Dore et MM. les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 MAI 2016

P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

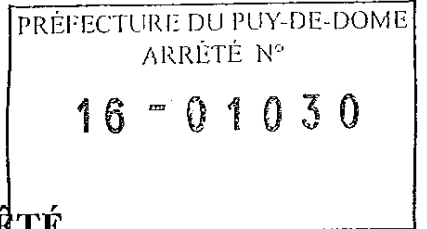
RAA82-2016-05-09-006

arrêté n°16-01030 du 9 mai 2016 portant modification de
la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier
Aval



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**Portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de l'Allier Aval**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette instance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 octobre et 28 novembre 2014 et 30 juin 2015 portant modification de la composition de cette commission ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 rend nécessaire la modification de la composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval telle que fixée par l'arrêté du 29 octobre 2010 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ainsi qu'il suit :

.../...

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes	M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional Mme Caroline BEVILLARD Conseillère régionale

Organisme	Représentant désigné
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	Mme Anne-Marie PICARD Conseillère départementale du Puy-de-Dôme

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

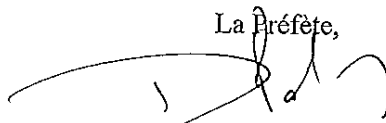
Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau-eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 MAI 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

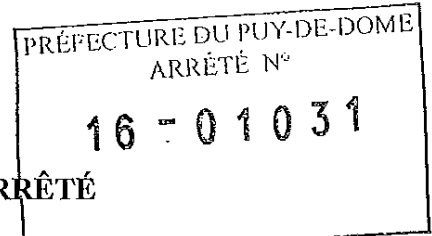
RAA82-2016-05-09-007

arrêté n°16-01031 portant modification de la CLE du
SAGE de la Sioule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2014 et 25 juin 2015 portant modification de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 rend nécessaire la modification de la composition de la CLE du SAGE Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 10 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'Auvergne-Rhône-Alpes	M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional M. Yannick LUCOT Conseiller régional Mme Caroline Bevillard Conseillère régionale
PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne	Mme Dominique VAURILLON Conseillère municipale, représentante des communes du Puy-de-Dôme

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

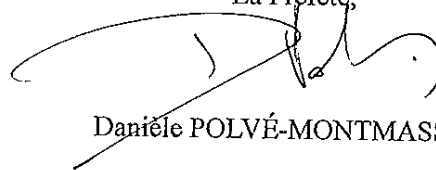
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 MAI 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

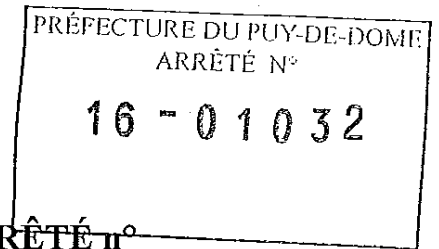
RAA82-2016-05-09-008

arrêté n°16-01032 portant modification de la CLE du
SAGE de la Dore



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

**portant modification de la composition de la Commission Locale
de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) de la Dore**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore, suite à l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore suite à la désignation du représentant de l'établissement public Loire le 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore suite aux élections des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 rend nécessaire la modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté du 3 septembre 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la CLE du SAGE de la Dore fixée à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 septembre 2014 est modifiée pour ce qui concerne l'Établissement Public Loire, ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représenté par
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	M. Bernard SAUVADE Conseiller départemental

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

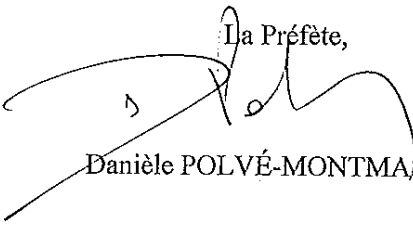
Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 MAI 2016

La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

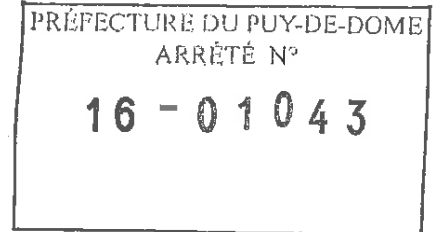
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-10-009

arrêté n°16-01043 mettant en demeure M. L'Allier Roland
de mettre en conformité au titre de l'article L214-17 du
code de l'environnement le barrage de la prise d'eau du
moulin de Bourette sur la commune de Rentières



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure Monsieur L'Allier
Roland de mettre en conformité au titre de
l'article L.214-17 du code de l'environnement
le barrage de prise d'eau du moulin de
Bourette
sur la commune de RENTIERES**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.214-17 et L.214-18

VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé par Monsieur Pont, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur L'Allier Roland par courrier recommandé en date du 18 février 2016 ;

VU l'absence de réponse du propriétaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un barrage sur la Couze d'Ardes alimente le moulin de Bourette appartenant à Monsieur L'Allier Roland ;
- en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur la Couze d'Ardes devaient à la date du 1^{er} août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation de la truite fario ;
- la hauteur de chute au droit du barrage de prise d'eau est voisine de 1,5 mètres et il n'existe pas de dispositif de passe à poissons adapté ;

- qu'ainsi, le barrage de prise d'eau du moulin de Bourette forme un obstacle infranchissable pour la truite fario ;
- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une hauteur de chute supérieure à 80 cm est un obstacle total à la migration pour les truites fario, selon le guide « Informations sur la continuité écologique, évaluer le franchissement des obstacles par les poissons » de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur L'Allier Roland de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur L'Allier Roland, propriétaire du moulin de Bourette haute sur la commune de Rentières est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon les échéances suivantes :

- fourniture au service en charge de la police de l'eau, avant le 31 décembre 2016, du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet d'aménagement du barrage de prise d'eau du moulin de Bourette haute pour assurer la circulation piscicole au droit de celui-ci,
- réalisation complète des travaux avant le 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur L'Allier s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la suppression des installations.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur L'Allier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

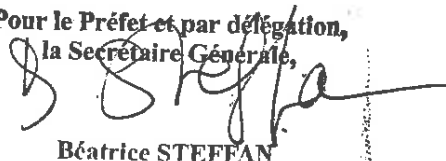
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MAI 2016**

la Préfète

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

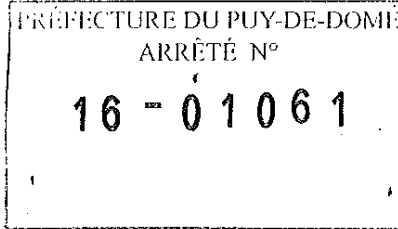
RAA82-2016-05-12-001

Arrêté portant autorisation d'emploi d'agents de police
municipale des communes de CEYRAT et GERZAT à
l'occasion de la foire de la St-Loup 2016

*Arrêté portant autorisation d'emploi d'agents de police municipale des communes de CEYRAT et
GERZAT à l'occasion de la foire de Saint-Loup 2016*



LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu les demandes de Monsieur le Maire d'AUBIERE en date du 29 avril 2016 ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire de GERZAT en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire de CEYRAT en date du 19 avril 2016 .

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique ;

Considérant l'affluence de population attendue à AUBIERE à l'occasion de la foire de la Saint-Loup organisée le samedi 27 août et le dimanche 28 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire d'AUBIERE est autorisé à utiliser :

- deux agents de la police municipale de GERZAT, l'un pour le samedi 27 août de 7 h à 17 h, l'autre pour le dimanche 28 août de 7 h à 13 h ;

- deux agents de la police municipale de CEYRAT le samedi 27 août 2016 de 14 h 00 à 00 h 00.

à l'occasion des manifestations de la foire de la Saint Loup à AUBIERE.

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 : Monsieur le Maire d'AUBIERE, Monsieur le Maire de GERZAT, Monsieur le Maire de CEYRAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

12 MAI 2016

LA PRÉFÈTE
Pour La Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas DUBAUD
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

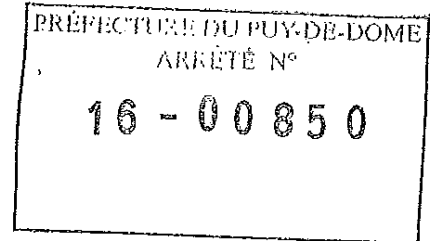
RAA82-2016-04-28-004

Arrêté portant composition du Comité Technique de la
Police Nationale du Puy-de-Dôme

Arrêté portant composition du Comité Technique de la Police Nationale du Puy-de-Dôme



LE PREFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET
Pôle Sécurité Publique

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00152 du 28/01/2016 portant composition du comité technique départemental de la Police Nationale ;

CONSIDERANT le courrier de démission de ses fonctions syndicales de Madame Jenny TAMIN en date du 7 avril 2016 et le mail du 20 avril 2016 du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du comité technique départemental des services de la police nationale est fixée comme suit :

I : REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Préfet, Président ou son représentant

Le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

II : REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

C.F.D.T

Titulaires	Suppléants
Mme Flora BAROU	M. Jean-Marc ALONSO

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL. 04 73 98 63 63 - FAX 04 73 98 61 00

<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

F.S.M.I – F.O

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BAGGIONI	M. Sébastien BLANQUET
M. Frédéric SABY	M. Nicolas AVRILLON
M. Bruno CHILLAUD	Mme Magali RAVOUX

ALLIANCE PN – SNAPATSI – SYNERGIE – SCIP

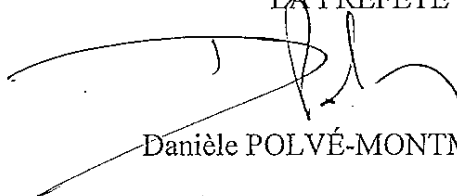
Titulaires	Suppléants
M. Alain CANTOURNET	M. Norbert ORTEGA
M. Christophe MARINI	M. Yohan CATTIAUT
M. Julien PARSOL	M. Thierry TABARDIN

ARTICLE 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions du projet de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 AVR. 2016

LA PRÉFÈTE



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

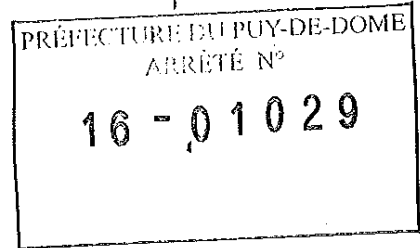
RAA82-2016-05-09-001

Arrêté portant composition du Comité Technique Police

Arrêté portant composition du Comité Technique Police



LE PREFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET
Pôle Sécurité Publique

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 16-00152 du 28/01/2016 et 16-00850 du 28/04/2016 portant composition du comité technique départemental de la Police Nationale ;

CONSIDERANT le courrier de démission de ses fonctions syndicales de Madame Jenny TAMIN en date du 7 avril 2016 et le mail du 20 avril 2016 du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du comité technique départemental des services de la police nationale est fixée comme suit :

I : REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Préfet, Président ou son représentant

Le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

II : REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

C.F.D.T

Titulaires	Suppléants
Mme Flora BAROU	M. Jean-Marc ALONSO

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

TEL. 04 73 98 63 63 - FAX 04 73 98 61 00

<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

F.S.M.I - F.O

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BAGGIONI	M. Sébastien BLANQUET
M. Frédéric SABY	M. Nicolas AVRILLON
M. Bruno CHILLAUD	Mme Magali RAVOUX

PN - SNAPATSI - SYNERGIE - SCIP

Titulaires	Suppléants
M. Alain CANTOURNET	M. Norbert ORTEGA
M. Christophe MARINI	M. Yohan CATTIAUT
M. Julien PARSOL	M. Thierry TABARDIN

ARTICLE 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions du projet de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n° 16-00152 du 28/01/2016 et 16-00850 du 28/04/2016 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 MAI 2016

LA PRÉFÈTE



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

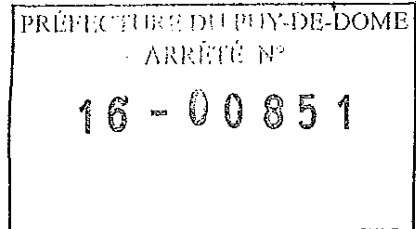
RAA82-2016-04-28-005

Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail de la Police Nationale du
Puy-de-Dôme

*Arrêté portant composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la
Police Nationale du Puy-de-Dôme*



PREFET DU PUY-DE-DÔME



A R R E T E

fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la Police Nationale du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015 portant composition du CHSCT du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT les désignations du 20 avril 2016 du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE suite aux démissions de leurs fonctions syndicales de Monsieur Franck CHANTELAUZE et Madame Jenny TAMIN ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Puy-de-Dôme se compose comme suit :

Représentants de l'administration :

- Monsieur le Préfet, président de ce comité ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Représentants du personnel :

Au titre de l'organisation syndicale FSMI – FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Stéphane BAGGIONI	Nicolas AVRILLON
Frédéric SABY	Sébastien BLANQUET
Bruno CHILLAUD	Eric BASSET

Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE POLICE NATIONALE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christophe MARINI	Murielle DELSUC
Alain CANTOURNET	Norbert ORTEGA

Membres du comité sans voix délibérative :

- le médecin de prévention
- l'inspecteur sécurité et santé au travail
- les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des services de la police nationale.

Article 2 :

En application de l'article 39 du décret 82-453, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

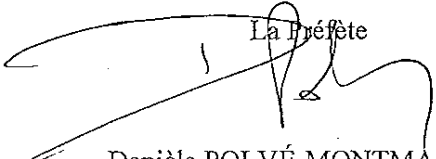
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 AVR. 2016

La Préfète

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

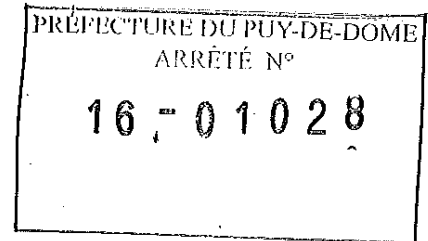
RAA82-2016-05-09-002

Nomination régisseurs police municipale de Beaumont

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la police municipale de BEAUMONT



LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Arrêté n°

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n° 03/1617 du 13 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00162 du 1^{er} février 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la commune de BEAUMONT ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrice GIRY agent de police municipale est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Patrice GIRY percevra une indemnité de responsabilité en fonction du barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 3 : Madame Sophie SAVARY, brigadier-chef principal de police municipale est désignée suppléante.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 11/00162 du 1^{er} février 2011 est abrogé.

Article 5 : La Préfète du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 MAI 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas DUFAUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-11-002

agrement ASP COVIVA

AGREMENT SAP ASP COVIVA



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 478911266

ARRETE **portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;

VU l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;

VU la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la demande d'agrément déposée le 2 mai 2016 par la SAS ASP (Nom commercial : COVIVA) dont le siège social est situé 15/17, rue du Pré la Reine – Bureau 215 – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU la certification QUALISAP FR026728 accordée, du 21 janvier 2016 au 20 janvier 2019, à la SAS ASP (Nom commercial : COVIVA);

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé à la SAS ASP (Nom commercial : COVIVA) dont le siège social est situé 15/17, rue du Pré la Reine – Bureau 215 – 63100 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2016.

Article 3 : La SAS ASP (Nom commercial : COVIVA) est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

Article 4 : La SAS ASP (Nom commercial : COVIVA) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 : L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 6 : Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mars 2016

P/Le Préfet,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-11-003

recepisse ASP COVIVA

Récépissé de déclaration d'activités ASP COVIVA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 478911266
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 19 janvier 2015 au nom de la SAS ASP dont le siège social est situé 15/17, rue du Pré la Reine – Bureau 215 - 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 478911266;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée, le 2 mai 2016, auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes Auvergne par la SAS ASP ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SAS ASP, sous le n° SAP 478911266, annule et remplace le récépissé délivré le 19 janvier 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Du 10 mai 2011 au 9 mai 2026 :
 - Assistance aux personnes âgées à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - Assistance aux personnes handicapées
- Du 10 mai 2016 au 9 mai 2021 :
 - Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mai 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-11-004

recepisse BAILLY

Récépissé de déclaration d'activités BAILLY AURELIE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 819465451
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 21 avril 2016 par l'entreprise BAILLY Aurélie - (nom commercial : L'Amour de vos Jardins) sise 115, Grande Rue – 63260 AIGUEPERSE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BAILLY Aurélie - (nom commercial : L'Amour de vos Jardins), sous le n° SAP 819465451 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 2 mai 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mai 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-11-005

recepisse LEBRE

Récépissé de déclaration d'activités LEBRE Sonia

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 819270133
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise LEBRE Sonia - (nom commercial : Auvergne Services) sise 9, rue de la Pompe – 63340 LE BREUIL SUR COUZE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LEBRE Sonia - (nom commercial : Auvergne Services), sous le n° SAP 819270133 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 11 mai 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mai 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-11-006

recepisse modificatif SIAD RIOM LIMAGNE

Modification du récépissé de déclaration d'activités du SIAD RIOM LIMAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 256301383
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 8 décembre 2011 au nom du S.I.A.D. (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile) de Riom Limagne sis 21 ter, rue Jeanne d'Arc 63200 RIOM sous le numéro SAP 256301383 ;

Suite à une erreur de rédaction, le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom du S.I.A.D. (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile) de Riom Limagne, sous le numéro SAP 256301383, annule et remplace le récépissé délivré le 8 décembre 2011 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et est limité au 31 décembre 2016 pour les activités relevant de l'agrément ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ou mandataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mai 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE